

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

CABINET

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement	1
Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement	1

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté préfectoral n° 02-18 du 18 juillet 2002 portant délégation de signature à Madame Véronique BONNE née AZOULAI, Vétérinaire inspectrice en chef, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes.....	1
---	---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

EARL Grand Jacques	2
Arrêté préfectoral autorisant Madame Berthe MORTERA de procéder au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau à l'établissement d'un ouvrage de dérivation du ruisseau de la Rombleur à VIELLE SOUBIRAN.....	3
Arrêté portant agrément du gardien et des installations d'une fourrière.....	4

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement des Landes	4
Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Gabardan	5
Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Haute Lande.....	5
Arrêté préfectoral portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Pays Grenadois.....	6
Arrêté préfectoral portant modification des statuts et extension des compétences en matière d'aménagement de l'espace communauté de communes de MIMIZAN.....	6
Arrêté préfectoral portant extension des attributions à la compétence "Pays" de la communauté de communes du Cap de Gascogne	7
Arrêté préfectoral portant extension des attributions à la compétence "Pays" de la communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour	8
Acte constitutif de l'association syndicale libre du lotissement du "Mora" à SEIGNOSSE.....	8
Arrêté préfectoral portant modification des statuts et extension des compétences en matière d'aménagement de l'espace de la communauté de communes "Hagetmau communes unies"	9
Association syndicale autorisée de DFCI de PONTONX SUR L'ADOUR – BEGAAR	9
Acte constitutif de l'association syndicale autorisée de DFCI de PONTONX SUR L'ADOUR-BEGAAR.....	10
Arrêté préfectoral portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Gabas-Laudon.....	10
Arrêté préfectoral portant transfert d'office dans le domaine public de la commune	11
Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de CAZALIS à la communauté de communes "Hagetmau communes unies"	11
Arrêté préfectoral portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bahu	12
Acte constitutif de l'association syndicale libre du lotissement "le Hameau des Cigognes" à SAINT VINCENT DE PAUL.....	12
Arrêté préfectoral portant extension des attributions à la compétence "Pays" de la communauté de communes du Tursan.....	12
Arrêté préfectoral portant adhésion de la communauté de communes du Pays Tarusate au syndicat mixte de l'école nationale de musique et de danse des Landes	13
Arrêté interpréfectoral portant adhésion des communes de MORLANNE et LACRABE à de nouvelles compétences au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan	13
Arrêté préfectoral portant modification des statuts et extension des compétences en matière de protection et mise en valeur de l'environnement de la communauté de communes du Pays Morcenais	14

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Arrêté n° 500 du 30 mai 2002 portant agrément d'une maison familiale de vacances " le Hameau des Écureuils " à VIEUX-BOUCAU	15
Création d'un ensemble hôtelier " le Cap Club Hôtel " à CAPBRETON	15
Extension du magasin " Weldom " à MIMIZAN	15
Création d'un magasin " Hyperburo " à SAINT-AVIT	15
Extension du magasin " Intermarché " à MONT-de-MARSAN.....	16
Magasin " Michigan " à MIMIZAN	16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'ESTIBEAUX.....	16
---	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

S.V. n° 29/02	16
S.V. n° 30/02	17
S.V. n° 31/02	17

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 40.02.014 du 2 juillet 2002 modifiant la dotation globale du Centre Hospitalier de DAX pour l'exercice 2002.....	18
Arrêté du 3 juillet 2001 accordant l'autorisation à l'AURAD Aquitaine en vue du regroupement de l'unité d'autodialyse de DAX vers l'antenne d'autodialyse située sur le site hospitalier public à DAX	19
Arrêté du 25 juillet 2001 modifiant les articles 1 et 2 de la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 juin 2001 relatifs au n° FINESS et la capacité répartie dans les disciplines sanitaires du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan	20
Arrêté du 30 août 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes, pour la région Aquitaine.....	21
Arrêté du 8 janvier 2002 accordant l'autorisation à la SA « Clinique des Landes » de Mont-de-Marsan, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordée à la SARL « Clinique des Landes » pour l'exploitation de la Clinique des Landes.....	22
Arrêté du 5 février 2002 modifiant l'arrêté du 15 mai 2000 complété par l'arrêté du 7 novembre 2000.....	22
Arrêté D.D.A.S.S n°2002.1642 du 12 juillet 2002 ouvrant un concours sur titres pour le recrutement de huit IDE au Centre Hospitalier de Dax.....	23
Arrêté D.D.A.S.S n°2002.1643 du 12 juillet 2002 ouvrant un concours sur titres pour le recrutement de deux sages-femmes au Centre Hospitalier de Dax	24
Arrêté D.D.A.S.S n°2002.1644 du 12 juillet 2002 ouvrant un concours sur titres pour le recrutement de quatorze aides-soignantes au Centre Hospitalier de Dax.....	26
Arrêté D.D.A.S.S n°2002.1645 du 12 juillet 2002 organisant un examen professionnel externe pour le recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifié deuxième catégorie au Centre Hospitalier de Dax.....	27
Arrêté D.D.A.S.S n°2002.1658 du 24 juillet 2002 ouvrant un concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés (spécialité entretien des textiles) au Centre Hospitalier de Dax.....	28

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté préfectoral modificatif n° 02-17 du 1er juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement	29
Arrêté autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique	
- sur la commune de JOSSE	30
- sur la commune de MAGESCQ	31
- sur la commune de SABRES.....	32
- sur la commune de SOUSTONS	33
- sur la commune de PERQUIE.....	34
- sur la commune de SARBAZAN.....	35
- sur la commune de CASTELNAU CHALOSSE.....	35
- sur la commune de CAZÈRES SUR L'ADOUR	37
- sur la commune de LÉVIGNACQ.....	37
- sur la commune de VILLENAVE	38
- sur la commune de LIPOSTHEY	39
- sur la commune de BISCARROSSE.....	40
- sur la commune de BISCARROSSE.....	41
- sur la commune de RION DES LANDES.....	42
- sur la commune de CAPBRETON.....	42
- sur la commune de ORX	43
- sur la commune de SAINT MARTIN DE HINX.....	44
- sur la commune de SAINT SEVER	45
- sur la commune de ONESSE LAHARIE	46
- sur la commune de SAUBRIGUES.....	47
- sur la commune de ONESSE LAHARIE	48
- sur la commune de LINXE.....	49
- sur la commune de SAMADET	50
- sur la commune de VIELLE SAINT GIRONS	51
- sur la commune de EUGÉNIE LES BAINS.....	52
- sur la commune de DOAZIT.....	53
- sur la commune de SAINT PIERRE DU MONT.....	54
- sur la commune de SABRES.....	54
- sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL.....	55
- sur la commune de MAGESCQ	56

PRÉFECTURE DE RÉGION

Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de l'eau - SAGE « Bassin de la Leyre et milieux associés » ..	57
Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau - SAGE « bassin de la Leyre et milieux associés » ..	59

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Commission régionale consultative des Baux Ruraux d'Aquitaine.....	60
Arrêté portant inscription de l'église Saint-Luperc de Rimbez à RIMBEZ ET BAUDIETS (Landes) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	61

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Approbation des statuts de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole.....	61
--	-----------

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification d'Agrément de rémunération - Codification E 72 520 2002 12	65
Codification de décision d'agrément n° E 72 520 2002 11	65
Arrêté commissionnant M. Philippe COUSSEMENT.....	66

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Arrêté du Directeur, 2002-1.....	66
Arrêté du Directeur, 2002-2.....	67

CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Avenant à l'accord régional du 7 mai 2002.....	67
--	-----------

CABINET

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet des Landes

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Considérant l'attitude exceptionnelle et le sang-froid dont a fait preuve le Lieutenant de Police Xavier DEZANDEZ lors du sauvetage de la noyade d'une jeune femme tombée dans l'Adour, le 27 mai 2002 à Dax,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée au Lieutenant de Police Xavier DEZANDEZ.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 27 juin 2002

Le Préfet,

Jacques SANS

CABINET

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet des Landes

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Considérant l'attitude exceptionnelle et le sang-froid dont a fait preuve Monsieur Marc GUILLERME, gardien de la paix lors du sauvetage de la noyade d'une jeune femme tombée dans l'Adour, le 27 mai 2002 à Dax,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à Monsieur Marc GUILLERME, Gardien de la Paix.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 27 juin 2002

Le Préfet,

Jacques SANS

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté préfectoral n° 02-18 du 18 juillet 2002 portant délégation de signature à Madame Véronique BONNE née AZOULAI, Vétérinaire inspectrice en chef, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes

Le Préfet des Landes

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services de l'État dans le département et notamment l'article 17, complété par le Décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le Décret N° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le Décret N° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif),

Vu le Décret N° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le décret 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture

Vu le Décret du 17 février 2000 nommant Monsieur Jacques SANS, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 portant dispositions relatives au piégeage des populations animales et notamment l'article 6,

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Meilhan, EARL du Grand Jacques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 13 juin 2002

le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral autorisant Madame Berthe MORTERA de procéder au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau à l'établissement d'un ouvrage de dérivation du ruisseau de la Rombleur à VIELLE SOUBIRAN

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'article L.432-5 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 prescrivant une enquête publique du 3 décembre au 17 décembre 2001,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 16 janvier 2002,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 juin 2002,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :Chapitre I^{er} - Dispositions générales

Article 1

Madame Berthe MORTERA, demeurant 2, Chemin Belle-Hôtesse – 31240 L'UNION, est autorisée à réaliser et à exploiter un ouvrage de dérivation du ruisseau de la Rombleur sur la parcelle n°AE 156 de la commune de Vielle-Soubiran.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques 2.1.0 de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier.

Article 3

Cette autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

Article 4

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes érigés par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Chapitre II - Dispositions techniques spécifiques

Article 6

L'ouvrage ne devra pas permettre un prélèvement supérieur à 25 % du débit du ruisseau de la Rombleur, et ceci quelles que soient les conditions d'écoulement dudit ruisseau.

Il devra en outre permettre la conservation dans le ruisseau de la Rombleur d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux de 27 l/s, ou à défaut le débit arrivant à l'amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 7

Afin de pouvoir régler le prélèvement effectué dans les limites fixées à l'article 6, l'aménagement sera équipé d'un système de vannage.

Un repère fixe, inamovible, calé à 7 cm au-dessus de la génératrice inférieure de la buse de franchissement du ruisseau de la Rombleur, à l'aval immédiat de la dérivation – hauteur correspondant au débit minimal fixé à

l'article 6 – sera mis en place. L'obturation de la vanne de réglage interviendra dès lors que la hauteur d'eau à l'amont de la dérivation atteindra ce repère.

Article 8

Aucun usage préalablement existant, régulièrement établi, situé à l'aval de cette prise d'eau, ne devra être compromis par la création de cet ouvrage. L'exploitant interviendra au besoin sur le système d'obturation pour garantir la conservation de l'ensemble de ces usages.

Article 9

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon entretien de cet ouvrage. Celui-ci consistera en l'enlèvement de tous débris de toute nature qui viendraient obstruer les sections d'écoulement et en la manœuvre périodique de la vanne de réglage.

Chapitre III - Publicité et information des tiers

Article 10

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée dans la mairie de Vielle Soubiran où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Vielle Soubiran pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Vielle Soubiran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 21 juin 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté portant agrément du gardien et des installations d'une fourrière - Agrément n° 40-2

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la route notamment les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-45 et suivants, relatifs à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

Vu la demande d'agrément et le dossier présentés par Madame USTARIZ Catherine, SARL Dépann'auto, ZA de Pémégnan, 40000 MONT-de-MARSAN,

Vu la consultation du 4 juillet 2002 de la Commission Départementale de Sécurité Routière,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

Mme USTARIZ Catherine est agréée en tant que gardien de fourrière.

Article 2

Les locaux et équipements de la SARL DEPANN'AUTO situés ZA de Pémégnan, 40000 MONT-de-MARSAN sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière automobile.

Article 3

L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 4

Les installations devront respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

MM. Les Procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement,

M. l'Ingénieur Chef de la Subdivision Minéralogique des Landes,

Mme Catherine USTARIZ.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2002

Pour Le Préfet, le Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement des Landes

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des CAUE mentionnés au titre II de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

Vu les propositions formulées par les organismes professionnels ci-après :

- la fédération française du bâtiment, section des Landes,
- le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
- la chambre syndicale des artisans et petites entreprises du bâtiment des Landes,
- le syndicat des architectes des Landes,
- la chambre syndicale des géomètres-experts des Landes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

Sont désignés en qualité de membres du Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement des Landes :

➤ au titre des représentants des professions concernées :

- M. Gilles TASTET, fédération française du bâtiment,
- M. Jean-Claude DARRAMBIDE, chambre syndicale des artisans et petites entreprises du bâtiment des Landes,
- M. Guy ESCOUBET, ordre des architectes d'Aquitaine,
- Mme Stéphanie IMBAUD, association des architectes des Landes,
- M. Vincent GAUZERE, chambre syndicale des géomètres-experts des Landes,

➤ au titre des personnes qualifiées :

- M. Pierre DARRE, président de la SEPAN-LANDES,
- M. Gilbert TAROZZI, secrétaire administratif au bureau de l'environnement de la préfecture des Landes.

Article 2

Ces membres sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 26 avril 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Gabardan

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes du Gabardan ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gabardan en date du 15 janvier 2002 sollicitant l'adjonction de la compétence SIG au sein des compétences relatives à l'aménagement de l'espace ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres prises à la majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

"Équipements et actions relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement de systèmes d'Informations

Géographiques et, notamment, équipement des communes membres en logiciels et matériels (à l'exclusion du matériel qui n'est pas exclusivement dédié au SIG)".

Le reste est sans changement.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Gabardan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 22 mai 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Haute Lande

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Lande

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Lande en date du 12 décembre 2001 décidant d'adhérer au Système d'Information Géographique et de modifier les statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"I - Aménagement de l'espace

Utilisation des équipements relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement d'un Système d'Information Géographique (SIG) et notamment, équipement des communes membres en logiciels et matériels, à l'exclusion du matériel qui n'est pas exclusivement dédié au SIG".

Le reste est sans changement.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de la Haute Lande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 22 mai 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté préfectoral portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Pays Grenadois

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2001 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 14 mars 2002 relatives à la compétence "Pays", et à la mise en place et à la gestion d'un Système d'Informations Géographiques de numérisation du cadastre et des réseaux ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

I - "A - Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace

• Mise en place d'un Pays, en prenant l'initiative de le faire reconnaître, de délibérer sur la composition du conseil de développement, de participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte de Pays, de participer à la constitution d'un syndicat mixte ou un groupement d'intérêt public de développement local destiné à représenter le Pays".

II "La Communauté de Communes du Pays Grenadois étend sa compétence à la mise en place et à la gestion d'un Système d'Information Géographiques de numérisation du cadastre et des réseaux".

Article 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 mai 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté préfectoral portant modification des statuts et extension des compétences en matière d'aménagement de l'espace communauté de communes de MIMIZAN

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment l'article 3 modifiant les articles L 122-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-10 et L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Mimizan en communauté de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 31 décembre 1999 portant instauration de la T.P.U., du 12 septembre 2001 portant renouvellement des membres du Comité de direction de l'Office Intercommunal de Tourisme, du 28 décembre 2001 portant adhésion de la commune de Bias ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Mimizan en date des 4 et 25 février 2002 sollicitant l'extension des compétences en matière d'aménagement de l'espace, la modification de la composition du bureau et précisant le mode de calcul de la représentation des communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Aménagement de l'espace

"Étude et mise en place d'un SCOT comprenant l'élaboration, l'approbation, le suivi et la réalisation du schéma ainsi que la proposition du périmètre, l'émission d'un avis sur le schéma arrêté et la constatation des dispositions à prendre".

Article 2

L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes de Mimizan concernant la représentation des communes membres au sein du Conseil communautaire est complété ainsi qu'il suit :

- communes ayant une population inférieure à 1 000 habitants : 5 délégués
 - communes ayant une population comprise entre 1 000 et 1 500 habitants : 6 délégués
 - communes ayant une population comprise entre 1 500 et 2 000 habitants : 7 délégués
- et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 000 habitants.

Article 3

L'article 6 des statuts de la Communauté de Communes de Mimizan concernant le bureau est modifié ainsi qu'il suit :

"le bureau est composé :

- du président,
- de 7 vice-présidents".

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté de Communes de Mimizan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté préfectoral portant extension des attributions à la compétence "Pays" de la communauté de communes du Cap de Gascogne

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne en date du 21 février 2002 sollicitant l'extension de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace (compétence "Pays").

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A - Compétences obligatoires

2 - Aménagement de l'espace

"Conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la Communauté de communes est compétente pour :

- l'initiative de faire reconnaître le Pays,
- délibérer sur la composition du conseil de développement,
- participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de Pays,

- participer à la constitution d'un syndicat mixte ou un groupement d'intérêt public de développement local destiné à représenter le Pays".

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté préfectoral portant extension des attributions à la compétence "Pays" de la communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du canton d'Aire sur l'Adour ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1994 et 19 décembre 2001 portant modification des statuts et extension des compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton d'Aire sur l'Adour en date du 11 février 2002 sollicitant l'extension de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace (compétence "Pays").

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Aménagement de l'espace

"Conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la Communauté de communes est compétente pour :

- l'initiative de faire reconnaître un Pays,
- délibérer sur la composition du conseil de développement,
- participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de Pays,
- participer à la constitution d'un syndicat mixte ou un groupement d'intérêt public de développement local destiné à représenter le Pays".

Article 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté ;

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du canton d'Aire sur l'Adour, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Acte constitutif de l'association syndicale libre du lotissement du "Mora" à SEIGNOSSE

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 11 mai 2002 a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement du "Mora" à Seignosse conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement du "Mora" a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement, ainsi que leur cession éventuelle à la commune ou à toute autre personne morale de droit public,
- la surveillance générale du lotissement. A ce titre, elle veillera au respect du règlement et du cahier des charges. Elle aura la charge de procéder, aux frais du propriétaire responsable, à toute réparation des dégradations causées aux aménagements du lotissement.

Le siège social de l'association a été fixé au domicile de son syndic.

Mont-de-Marsan, le 30 mai 2002

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,
Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté préfectoral portant modification des statuts et extension des compétences en matière d'aménagement de l'espace de la communauté de communes "Hagetmau communes unies"

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes "Hagetmau Communes Unies" ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 24 janvier 1996 et 27 avril 1999 portant extension des compétences de la Communauté de Communes "Hagetmau Communes Unies" ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes "Hagetmau Communes Unies" en date du 1^{er} mars 2002 sollicitant l'extension de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace (compétence "Pays" et mise en place d'un Système d'Informations Géographiques) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1994 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Aménagement de l'espace

"Pays"

- initiative de faire reconnaître un Pays
- délibérer sur la composition du Conseil de développement
- participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte de pays,
- participer à la constitution d'un syndicat mixte ou un groupement d'intérêt public de développement local destiné à représenter le Pays.

"SIG"

Équipements relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement d'un Système d'Informations Géographiques pour le cadastre et les réseaux, avec notamment l'équipement des communes membres en logiciels et matériels exclusivement dédiés au SIG.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes "Hagetmau Communes Unies", les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 5 juin 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Association syndicale autorisée de DFCI de PONTONX SUR L'ADOUR - BEGAAR

Le Préfet des Landes,

Vu la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1988 relatives aux associations syndicales ;

Vu le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Vu l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la Région des Landes de Gascogne ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 5 novembre 1945 portant délimitation de la Région des Landes de Gascogne ;

Vu les délibérations concordantes en date du 26 février 2002 des Associations Syndicales de Défense contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt de Pontonx sur l'Adour et de Begaar relatives à leur regroupement en une association unique ;

Considérant que dans leur réunion du 26 février 2002 les membres des deux associations réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont adopté les statuts du nouveau groupement, conformes aux statuts-types des associations de DFCI sous lesquels fonctionnaient déjà lesdites associations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2002, une association syndicale autorisée dénommée "Association Syndicale Autorisée de Défense contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt de Pontonx/Begaar".

Article 2

Les dettes et créances de chaque association seront prises en charge automatiquement par la nouvelle entité.

Article 3

Le fonctionnement de l'association nouvellement constituée est régi par les statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4

Le siège social du groupement est fixé à la mairie de Pontonx sur l'Adour.

Article 5

M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Tartas receveur des deux associations fusionnées, est confirmé dans ses fonctions de receveur de la nouvelle association.

Article 6

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Association Syndicale de Défense contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt de Pontonx-Begaar, le Receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le département des Landes.

Article 7

Une ampliation de cette décision sera en outre adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dax,
- M. le Président de l'Union Landaise des Associations Syndicales de DFCI,
- M. le Président de la Chambre régionale des Comptes d'Aquitaine.

Mont-de-Marsan, le 6 juin 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Acte constitutif de l'association syndicale autorise de DFCI de PONTONX SUR L'ADOUR-BEGAAR

Par arrêté préfectoral du 6 juin 2002 a été créée, par fusion des associations de DFCI de Pontonx sur l'Adour et de Begaar, une association syndicale autorisée dénommée "Association Syndicale Autorisée de Défense contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt de Pontonx sur l'Adour/Begaar".

La création de cette nouvelle association prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Son siège social est fixé à la mairie de Pontonx sur l'Adour.

M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Tartas, receveur des deux associations fusionnées, est confirmé dans les fonctions de receveur du nouveau groupement.

Mont-de-Marsan, le 6 juin 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrête préfectoral portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Gabas-Laudon

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1973 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Gabas-Laudon ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Gabas-Laudon en date du 7 mars 2002 décidant d'adopter des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

Les statuts, tels que rédigés par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Gabas-Laudon sont approuvés.

Article 2

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Gabas-Laudon, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 juin 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté préfectoral portant transfert d'office dans le domaine public de la commune

Le Préfet des Landes,

Vu le Code l'Urbanisme, notamment les articles L 318-3 et R 318-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grenade sur l'Adour du 7 septembre 2000 donnant un avis favorable à l'intégration dans le domaine public communal ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

Les propriétés suivantes correspondant à la desserte du lotissement de Beaulieu, rue de la ferme et rue des maçons et appartenant à :

Société d'Études et d'Installation du Bâtiment

SODEIB

40270 - LARRIVIERE

sont transférées dans le domaine public de la commune de Grenade sur l'Adour.

Section	N° parcelles	Surface
J	664	378 m ²
J	665	2 828 m ²

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le maire de Grenade sur l'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 12 juin 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de CAZALIS à la communauté de communes "Hagetmau communes unies"

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes "Hagetmau Communes Unies" ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 24 janvier 1996, 27 avril 1999 et 5 juin 2002 portant extension des compétences de la Communauté de Communes "Hagetmau Communes Unies" ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes "Hagetmau Communes Unies" en date du 1^{er} mars 2002 se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune de Cazalis à la Communauté de Communes "Hagetmau Communes Unies" ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cazalis en date du 4 avril 2002 sollicitant son adhésion à la Communauté de Communes "Hagetmau Communes Unies" ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

La commune de Cazalis est autorisée à adhérer à la Communauté de Communes "Hagetmau Communes Unies".

Article 2

L'adhésion de Cazalis prend effet à compter de ce jour.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes "Hagetmau Communes Unies", les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 13 juin 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté préfectoral portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bahus

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1977 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Bahus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1980 portant adhésion de la commune de Saint Loubouer ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Bahus en date du 14 mars 2002 décidant d'adopter des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

Les statuts, tels que rédigés par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Bahus, sont approuvés.

Article 2

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Bahus, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 13 juin 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Acte constitutif de l'association syndicale libre du lotissement "le Hameau des Cigognes" à SAINT VINCENT DE PAUL

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 29 mars 2002 a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement "Le Hameau des Cigognes" à Saint Vincent de Paul conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement "Le Hameau des Cigognes" a pour objet :

- l'entretien, la gestion de la voirie et des espaces verts.

Le siège social de l'association a été fixé à 13, Hameau des Cigognes à Saint Vincent de Paul.

Mont-de-Marsan, le 18 juin 2002

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté préfectoral portant extension des attributions à la compétence "Pays" de la communauté de communes du Tursan

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 95-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Tursan ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 septembre 1994, 19 juin 1995, 7 mai 1999, 7 novembre 2000, 17 décembre 2001 et 31 décembre 2001 portant extension des attributions et modifications des statuts de la Communauté de Communes du Tursan ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Tursan en date du 20 mars 2002 sollicitant l'extension de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace (compétence "Pays") ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 susvisé et modifié est complété ainsi qu'il suit :

I - Aménagement de l'espace

"Conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la communauté de communes est compétente pour :

- l'initiative de faire reconnaître le Pays,
- délibérer sur la composition du conseil de développement,
- participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de Pays,
- participer à la constitution d'un syndicat mixte ou un groupement d'intérêt public de développement local destiné à représenter le Pays".

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Tursan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 21 juin 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté préfectoral portant adhésion de la communauté de communes du Pays Tarusate au syndicat mixte de l'école nationale de musique et de danse des Landes

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1982 portant création du Syndicat Mixte de l'École Nationale de Musique et de Danse des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 mai 1984, 26 mars 1985, 15 novembre 1985, 21 mars 1988, 5 avril 1990, 19 juin 1992, 25 juin 1993, 8 mars 1994, 9 octobre 1995, 28 janvier 1997, 7 mai 2001 et 25 mars 2002 portant modification des statuts, adhésion et retrait de collectivités et changement de nom du syndicat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate en date du 13 décembre 2001 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte de l'École Nationale de Musique et de Danse des Landes ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'École Nationale de Musique et de Danse des Landes en date du 28 mars 2002 acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Mixte de École Nationale de Musique et de Danse des Landes prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

La Communauté de Communes du Pays Tarusate est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte de École Nationale de Musique et de Danse des Landes.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dax, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Mixte de École Nationale de Musique et de Danse des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2002

Le Préfet,

Jacques SANS

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté interpréfectoral portant adhésion des communes de MORLANNE et LACRABE à de nouvelles compétences au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan

Le Préfet des Landes,

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques chargé de l'administration du département,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5212-16 ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1955 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant sur l'adhésion de communes, la dénomination, l'adoption et la modification des statuts et la transformation du syndicat à la carte pour toutes les compétences en date des 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 10 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier 1994, 21 juillet 1994, 17 juin 1995, 25 juin 1998, 4 juin 1999, 18 avril 2000 et 10 mai 2000 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Tursan en Syndicat Mixte et adhésion de la Communauté de Communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux en date des 11 décembre 2000, 9 avril, 2 juillet 2001, 18 mars 2002 et 7 mai 2002 portant adhésion de communes et de la Communauté de Communes de Garlin et modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lacrabe en date du 3 septembre 2001 sollicitant son adhésion à l'ensemble de la compétence "entretien des appareils de défense contre l'incendie" du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Morlanne en date du 28 février 2002 sollicitant son adhésion à la compétence "assainissement collectif" du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan ;

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan en date du 15 mars 2002 acceptant les adhésions de Morlanne et Lacrabe à de nouvelles compétences ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrêtent :

Article 1

La commune de Morlanne est autorisée à adhérer au service assainissement du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan pour la compétence "assainissement collectif".

Article 2

La commune de Lacrabe est autorisée à adhérer au service d'entretien des appareils de défense contre l'incendie du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan, le Président de la Communauté de Communes du canton d'Arzacq, le Président de la Communauté de Communes de Garlin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 4 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du Département

Alain ZABULON

Mont-de-Marsan, le 10 juillet 2002

Le Préfet

Jacques SANS

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté préfectoral portant modification des statuts et extension des compétences en matière de protection et mise en valeur de l'environnement de la communauté de communes du Pays Morcenais

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1994 portant création de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai 1997, 11 avril 1998, 27 mai 1999, 1^{er} avril 2000, 31 juillet 2001 et 24 janvier 2002 portant modification des statuts et extension des compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 16 mai 2002 décidant de prendre la compétence "réalisation d'études pour la réhabilitation des décharges" ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé portant création de la Communauté de Communes du Pays Morcenais est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"La communauté de communes exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

3) Protection et mise en valeur de l'environnement

- réalisation d'études pour la réhabilitation des décharges sur la communauté de communes".

Article 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 juillet 2002

Le Préfet,
Jacques SANS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Arrêté n° 500 du 30 mai 2002 portant agrément d'une maison familiale de vacances "le Hameau des Écureuils" à VIEUX-BOUCAU

Le Préfet des Landes,
Vu le décret n° 90-1054 du 20 novembre 1990 relatif aux Maisons Familiales de Vacances ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1990 relatif à l'agrément des Maisons Familiales de Vacances ;
Vu la demande présentée par l'Association " Culture et Loisirs Albigeois " en vue d'obtenir l'agrément définitif de la Maison Familiale de Vacances " Le Hameau des Écureuils " sise à VIEUX-BOUCAU ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique le 03 mai 2002 ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

" Le Hameau des Écureuils " à VIEUX-BOUCAU, gérée par l'Association " Culture et Loisirs Albigeois " dont le siège social est à ALBI, est agréé à titre définitif, en tant que Maison Familiale de Vacances, à compter de ce jour, sous le n° 40-02 pour une capacité d'accueil de 80 personnes.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de VIEUX-BOUCAU et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 30 mai 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Création d'un ensemble hôtelier " le Cap Club Hôtel " à CAPBRETON

Commission Départementale Équipement Commercial

Au cours de sa réunion du 11 juin 2002, la Commission Départementale Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. " MEDIFUTUR ", propriétaire de la S.A. " C.E.R.S. ", afin de procéder à la création d'un ensemble hôtelier, " LE CAP CLUB HOTEL ", de 75 chambres, " Confort " 3 étoiles.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de CAPBRETON pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 19 juin 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Extension du magasin " Weldom " à MIMIZAN

Commission Départementale Équipement Commercial

Au cours de sa réunion du 11 juin 2002, la Commission Départementale Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. " MAUBOURGUET ", en vue de procéder à l'extension de 1 080,10 m² du magasin " WELDOM " à MIMIZAN, portant la surface de vente totale à 2 708,80 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de MIMIZAN pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Création d'un magasin " Hyperburo " à SAINT-AVIT

Commission Départementale Équipement Commercial

Au cours de sa réunion du 27 juin 2002, la Commission Départementale Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. " AQUITAINE BUREAUTIQUE INFORMATIQUE ", en vue de procéder à la création d'un magasin de négoce de fournitures de bureau, " HYPERBURO ", d'une surface de vente de 819 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SAINT-AVIT pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 08 juillet 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Philippe MALIZARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Extension du magasin " Intermarché " à MONT-de-MARSAN

Commission Départementale Équipement Commercial

Au cours de sa réunion du 27 juin 2002, la Commission Départementale Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. " DUMAJE ", en vue de procéder à l'extension de 800 m2 du magasin " INTERMARCHÉ " à MONT-de-MARSAN, portant la surface de vente totale à 2 000 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de MONT-de-MARSAN pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 08 juillet 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Philippe MALIZARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Magasin " Michigan " à MIMIZAN

Commission Départementale Équipement Commercial

Au cours de sa réunion du 11 juin 2002, la Commission Départementale Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. ARKANSAS, en vue de procéder à la création d'un magasin à l enseigne " MICHIGAN " exerçant l'activité de négoce au détail de marchandises en tout genre d'une surface de vente de 1 386 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de MIMIZAN pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 25 juin 2002

Pour Le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'ESTIBEAUX

Le Préfet des Landes

Vu le code rural et notamment les articles L 131-1, L 133-1 à L 133-6, R 131-1, R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1976 portant constitution de l'association foncière d'ESTIBEAUX,

Vu la délibération de l'association susvisée en date du 27 décembre 2001 décidant sa dissolution et le transfert de l'actif et du passif de son patrimoine à la commune d'ESTIBEAUX qui prendra en charge son entretien et les frais d'actes notariés,

Vu les délibérations du conseil municipal d'ESTIBEAUX en date du 5 février 2002 décidant d'intégrer les chemins de l'association foncière dans la voirie communale et d'assurer la gestion et l'entretien de tous les ouvrages créés dans le cadre des travaux connexes au remembrement,

Vu l'acte notarié de transfert des biens appartenant à l'association foncière, à la commune d'ESTIBEAUX en date du 28 mai 2002,

Vu l'avis du receveur de l'association foncière en date du 5 décembre 2001,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Landes,

Arrête :

Article 1

La dissolution de l'association foncière de remembrement d'ESTIBEAUX sera prononcée à compter du 15 juillet 2002.

Article 2

Les actifs et valeurs de l'association foncière sont transférés à la commune d'ESTIBEAUX.

Article 3

La commune assurera l'entretien des propriétés et ouvrages qu'elle reçoit de l'association foncière.

Article 4

Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur le Président de l'association foncière d'ESTIBEAUX, le maire d'ESTIBEAUX, Monsieur le Trésorier payeur général des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département des Landes et affiché à la mairie d'ESTIBEAUX.

Mont de Marsan, le 10 juillet 2002

le Préfet,

Jacques SANS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

S.V. n° 29/02

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 juin 2002.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

Arrête :

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à :
Monsieur BARTHELEMY Pierric Docteur Vétérinaire 14 boulevard Carnot 40100 DAX.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3

Monsieur BARTHELEMY, Docteur Vétérinaire à DAX, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par État et des opérations de police sanitaire.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 16 juillet 2002

Le Préfet

Jacques SANS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. n° 30/02

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 juin 2002.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

Arrête :

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à :
Monsieur FERRIE Michel Docteur Vétérinaire 2 avenue de l'Université 64000 PAU.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3

Monsieur FERRIE Michel, Docteur Vétérinaire à PAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par État et des opérations de police sanitaire.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 16 juillet 2002

Le Préfet

Jacques SANS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. n° 31/02

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressée en date du 24 juin 2002.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

Arrête :

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, jusqu'au 15 septembre 2002, à :
Mademoiselle DUROZIER Arlette Docteur Vétérinaire 13 avenue de Lattre de Tassigny 40140 SOUSTONS

Article 2

Mademoiselle DUROZIER Arlette, Docteur Vétérinaire à SOUSTONS, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 16 juillet 2002

Le Préfet

Jacques SANS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 40.02.014 du 2 juillet 2002 modifiant la dotation globale du Centre Hospitalier de DAX pour l'exercice 2002.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1984.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Vu la Loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée).

Vu la décision modificative n° 1 approuvée le 2 juillet 2002.

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes.

Arrête :

Article 1 :

La dotation globale du Centre Hospitalier de Dax est portée, au titre de l'année 2002 à 67 183 278.29.

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes	62 445 367.48 €
2 – Budget annexe Long Séjour	3 084 943.47 €
3 – Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975 :Maison de Retraite	1 116 419.37 €
4 – Budget annexe – CAMSP	449 741.98 €
5 – Budget annexe – CCAA	86 805.99 €
TOTAL	67 183 278.29 €

Article 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à Temps Complet	Montant	Montant
11 - Médecine	355.00 €	401.00 €
12 - Chirurgie	509.00 €	555.00 €
13 - Psychiatrie	320.00 €	366.00 €
19 - Gynécologie Obstétrique	501.00 €	547.00 €
20 - Spécialités Coûteuses	1 072.00 €	1 118.00 €
30 - Moyen Séjour	197.00 €	243.00 €
34 - Thermal – Moyen Séjour	88.00 €	134.00 €
		116.00 € pour les chambres de 2ème catégorie
		106.00 € pour les chambres de 3ème catégorie
Hospitalisation de jour	Montant	Montant
50 - Maladie de la Nutrition	306.00 €	352.00 €
53 - Chimiothérapie	654.00 €	700.00 €
58 – Hôpital de Jour Psychogériatrie	186.00 €	232.00 €
55 - Hôpital de Jour Enfants et Adolescents	273.00 €	319.00 €
57 - Hôpital de Jour Médecine	252.00 €	298.00 €
90 - Hôpital de Jour Chirurgie	385.00 €	431.00 €

Le tarif de transport terrestre est fixé à 216.00 € la demi-heure.

Le tarif de transport aérien est fixé à 54.20 € la minute.

40 – Soins de longue durée 44.00 €

Maison de Retraite 18.97 €

Article 3

Les prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée " L'Arcolan " à Magescq à compter du 10 juin 2002 sont fixés à :

62 :Internat (accueil permanent et temporaire) : 269,89 €

63 :Accueil de jour : 229,41 €

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

Article 4

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

Article 5

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Article 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général,

Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 3 juillet 2001 accordant l'autorisation prévue aux articles L 6122.1, L 6122.2 et 6122.8 du Code de la Santé Publique à l'AURAD Aquitaine – 2 allée des Demoiselles BP 23 –33171 GRADIGNAN Cedex, en vue du regroupement de l'unité d'autodialyse de 8 postes située ZAC du Sablar 7, rue des Prairies à DAX 40100- vers l'antenne d'autodialyse située sur le site hospitalier public, centre de gériatrie du Lanot, route de Tercis à DAX

La commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les Décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L 6122.5 du Code de la santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter-hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) Aquitaine 2, allée des Demoiselles –BP 23- 33171 GRADIGNAN cedex, en vue du regroupement de l'unité d'autodialyse de 8 postes située ZAC du Sablar 7 rue des Prairies à DAX –40100 – vers l'antenne d'autodialyse située sur le site hospitalier public, centre de gériatrie du Lanot, route de Tercis à DAX,

Considérant que l'antenne du Lanot a fait l'objet de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique en date du 21 mai 2001,

Décide :

Article 1

L'autorisation visée aux articles L.6122-1 L 6122.2 et 6122.8 du Code de la Santé Publique est accordée à l'AURAD Aquitaine –2 allée des Demoiselles BP 23 –33171 –GRADIGNAN cedex, en vue du regroupement de l'unité d'autodialyse de 8 postes située ZAC du Sablar 7, rue des Prairies à DAX –40100- vers l'antenne d'autodialyse située sur le site hospitalier public, centre de gériatrie du Lanot, route de Tercis à DAX.

Code FINESS de l'entité juridique : 330000266

Code FINESS de l'établissement : 400006706

Code catégorie : 422 « traitement spécialisé à domicile »

Article 2

La capacité de l'antenne d'autodialyse du Lanot à DAX est fixée à 24 postes.

Article 3

La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 4

La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122.4.

Article 5

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 6

La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 7

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 8

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A Bordeaux-Bruges, le 3 juillet 2001

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 25 juillet 2001 modifiant les articles 1 et 2 de la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 juin 2001 relatifs au n° FINESS et la capacité répartie dans les disciplines sanitaires du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les Décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L.6122-6 du Code de la Santé Publique modifié,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L 6122.5 du Code de la santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 fixant les indices de besoins dans les disciplines de médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2001 fixant le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de médecine, chirurgie et soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2000 présentée par le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN, avenue Pierre de Coubertin -40024 MONT-DE-MARSAN, en vue de la conversion de 10 lits de chirurgie en 10 lits de médecine et de l'extension de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour dont 8 sont dédiées à la cancérologie au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale -section sanitaire, en sa séance du 30 mars 2001,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 juin 2001,

Décide :

Article 1

L'article 1^{er} de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 juin est modifié comme suit :

N° FINESS de l'établissement : 400011177

Article 2

L'article 3 de cette même décision est modifié ainsi qu'il suit :

« La capacité du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan est désormais répartie dans les disciplines sanitaires ci-après :

. Médecine	214 lits et places dont 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour, 8 étant dédiées à la chimiothérapie ambulatoire,
. Chirurgie	119 lits et places dont 7 places de chirurgie ambulatoire,
. Obstétrique	29 lits,
. Psychiatrie générale	377 lits dont 98 places d'hospitalisation incomplète et alternatives,
. Psychiatrie infanto-juvénile	40 lits,
. Soins de suite et de réadaptation	125 lits et places dont 50 lits et places de réadaptation fonctionnelle soit : . 35 lits d'hospitalisation complète . 15 places d'hospitalisation à temps partiel
. soins de longue durée	215 lits.

Le reste sans changement

Article 3

La Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A Bordeaux-Bruges, le 25 juillet 2001

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 30 août 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes, pour la région Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 621-2 à L.6 121-8, R. 712-2, R. 712-7 et R. 712-8,

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 27 juillet 1999 fixant l'indice de besoins national afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

Vu l'arrêté du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe,

Vu l'avis des conférences sanitaires de secteur,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale –secteur sanitaire- en sa séance du 28 janvier 2000,

Vu l'avis de la Commission exécutive, en sa séance du 1^{er} février 2000,

Arrête :

Article 1

L'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes est fixé, pour la région Aquitaine, comme suit :

. 40 appareils de dialyse par million d'habitants âgés de quinze à cinquante neuf ans,

. 229 appareils de dialyse par million d'habitants âgés de soixante ans et plus.

Article 2

L'indice de besoin mentionné à l'article 1^{er} n'inclut pas les appareils d'entraînement.

Article 3

La carte sanitaire des équipements de dialyse pourra être consultée à l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

Article 4

Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Article 5

Les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements concernés.

A Bordeaux-Bruges, le 30 août 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 8 janvier 2002 accordant l'autorisation visée aux articles L.6122-1 et R.712-45 du Code de la Santé Publique à la SA « Clinique des Landes » sise 16, rue Henri Duparc –40000 MONT-DE-MARSAN, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordée à la SARL « Clinique des Landes » pour l'exploitation de la Clinique des Landes

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les Décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la curée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la demande présentée le 20 novembre 2001, par la SA « Clinique des Landes » 16, rue Henri Duparc –40000 MONT-DE-MARSAN, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL « Clinique des Landes » pour la gestion de la Clinique des Landes à MONT-DE-MARSAN,

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés délivré le 20 novembre 2001 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MONT-DE-MARSAN,

Considérant que le changement de statut juridique de la Société gestionnaire de la Clinique des Landes n'a pas d'incidence sur la capacité de ladite clinique.

Décide :

Article 1

L'autorisation visée aux articles L.6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA « Clinique des Landes » sise 16, rue Henri Duparc –40000 MONT-DE-MARSAN, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL « Clinique des Landes » pour l'exploitation de la Clinique des Landes.

N° FINESS de l'établissement 400780359

Code catégorie 365 « établissement de soins pluridisciplinaires ».

Article 2

La capacité de la Clinique des Landes demeure inchangée soit :

. médecine	1 place d'hospitalisation à temps partiel de jour
. chirurgie	78 lits et places dont 8 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire
. gynécologie-obstétrique	10 lits

Article 3

La durée de validité de cette confirmation d'autorisation se poursuit jusqu'au 3 août 2011.

Article 4

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 5

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A Bordeaux, le 8 janvier 2002

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 5 février 2002 modifiant l'arrêté du 15 mai 2000 complété par l'arrêté du 7 novembre 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2000 complété par l'arrêté du 7 novembre 2000, fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

Arrête :

Article 1

L'arrêté du 15 mai 2000 complété par l'arrêté du 7 novembre 2000 sus-mentionné est modifié comme suit pour les matières dont l'autorisation et le renouvellement d'autorisation relèvent de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, en application des décrets n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 et 2001.1015 du 5 novembre 2001 susvisés.

Article 2

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la Région Aquitaine.

A Bordeaux, le 5 février 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe 1 à l'arrêté du 5 février 2002

Matières dont l'autorisation relève de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation	Périodes de dépôts des demandes
Médecine	du 1 ^{er} mai au 30 juin
Chirurgie	et
Soins de suite ou de réadaptation	et
Accueil et traitement des urgences	
Réanimation	
Réadaptation fonctionnelle	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
Gynécologie-obstétrique	du 1 ^{er} juillet au 31 août
Scanographe à utilisation médicale	
Appareil de sériographie à cadence rapide	et
et appareil d'angiographie numérisé	
Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
Psychiatrie	du 1 ^{er} septembre au 31
Soins de longue durée	
Caisson hyperbare	
Appareils de dialyse à l'exception de ceux utilisés pour la dialyse péritonéale	et
Appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang	
Compteur de la radio activité totale du corps humain	
Traitement de l'insuffisance rénale chronique	du 1 ^{er} mars au 30 avril

Annexe 2 à l'arrêté du 5 février 2002

Matières dont l'autorisation relève de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation	Périodes de dépôts des demandes
Appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs)	du 1 ^{er} mars au 30 avril
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	
Traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie : appareils de radiothérapie oncologique (télégrammathérapie et accélérateurs de particules) et utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées :	et
Appareil de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments	
Artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positions en coïncidence)	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté D.D.A.S.S n°2002.1642 du 12 juillet 2002 ouvrant un concours sur titres pour le recrutement de huit IDE au Centre Hospitalier de Dax

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Un concours sur titres pour le recrutement de huit IDE est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Dax aura lieu dans le courant du mois de juillet.

Article 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes :
Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;

Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

Article 4

Le dossier de candidature devra comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique État, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Établissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).

Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Bd Yves du Manoir BP 323, 40107 DAX.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet, et par délégation, pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur,

A. Castel

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté D.D.A.S.S n°2002.1643 du 12 juillet 2002 ouvrant un concours sur titres pour le recrutement de deux sages-femmes au Centre Hospitalier de Dax

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,
Vu le décret n°89.611 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des sages-femmes de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,
Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,
Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Un concours sur titres pour le recrutement de deux sages-femmes est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Dax aura lieu dans le courant du mois de juillet.

Article 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes :
Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;
Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;
Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.
Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).
Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

Article 4

Le dossier de candidature devra comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique État, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Établissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).
Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.
Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Bd Yves du Manoir BP 323, 40107 DAX.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet, et par délégation, pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur,

A. Castel

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté D.D.A.S.S n°2002.1644 du 12 juillet 2002 ouvrant un concours sur titres pour le recrutement de quatorze aides-soignantes au Centre Hospitalier de Dax.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°89.241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 17 juin 1996 relatif aux modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers permettant d'accéder au corps des aides-soignantes,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Un concours sur titres pour le recrutement de quatorze aides-soignantes est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Dax aura lieu dans le courant du mois de juillet.

Article 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes :

Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;

Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

Article 4

Le dossier de candidature devra comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique État, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Établissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).

Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Bd Yves du Manoir BP 323, 40107 DAX.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet, et par délégation, pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur,
A. Castel

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté D.D.A.S.S n°2002.1645 du 12 juillet 2002 organisant un examen professionnel externe pour le recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifié deuxième catégorie au Centre Hospitalier de Dax.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°89.241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2000 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de service hospitalier qualifié de deuxième catégorie,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Un examen professionnel externe pour le recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifié deuxième catégorie est organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2

Cet examen professionnel externe, organisé par le Centre Hospitalier de Dax aura lieu dans le courant du mois de juillet.

Article 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes :
Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;

Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

Article 4

Le dossier de candidature devra comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique État, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Établissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).

Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001. Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Bd Yves du Manoir BP 323, 40107 DAX.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet, et par délégation, pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur,

A. Castel

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté D.D.A.S.S n°2002.1658 du 24 Juillet 2002 ouvrant un concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés (spécialité entretien des textiles) au Centre Hospitalier de Dax

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 17 juin 1996 relatif aux modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers permettant d'accéder au corps des aides-soignantes,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Un concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés (spécialité entretien des textiles) est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Dax aura lieu dans le courant du mois de juillet.

Article 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes : Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;

Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

Article 4

Le dossier de candidature devra comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique État, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Établissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).

Les titre ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Bd Yves du Manoir BP 323, 40107 DAX.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2002

Pour le Préfet, et par délégation, pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal, Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté préfectoral modificatif n° 02-17 du 1er juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de Équipement

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code du domaine de État,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Code rural,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements et notamment l'article 17, complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret du 17 février 2000 nommant M. Jacques Sans, préfet des Landes,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur départemental de Équipement des Landes,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié par l'arrêté n° 02-14 du 13 mai 2002 donnant délégation de signature à M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de Équipement,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Arrêté modificatif :

Article 1

Le tableau inséré dans l'article 5 est modifié comme suit :

au lieu de :

MORCENX

M. Michel Hartely, par intérim I.T.P.E.

lire à la place :

MORCENX

M. Dominique Falliero I.T.P.E.

Article 2

Le tableau inséré dans l'article 6 est modifié comme suit :

au lieu de :

MORCENX

- M. Michel Hartely, par intérim

Mme Marie-Gabrielle
Mouneyres

ADMINISTRATION GENERALE

- congés annuels et autorisations d'absence
du personnel affecté à son unité territoriale

ROUTES NATIONALES ET

CIRCULATION ROUTIERE

(Autorisation d'occupation temporaire et de
stationnement)

APPLICATION DU DROIT DES SOLS

(1° b, c et d)

lire à la place :

MORCENX

- M. Dominique Falliero

Mme Marie-Gabrielle
Mouneyres

ADMINISTRATION GENERALE

- congés annuels et autorisations d'absence
du personnel affecté à son unité territoriale

ROUTES NATIONALES ET

CIRCULATION ROUTIERE

(Autorisation d'occupation temporaire et de
stationnement)

APPLICATION DU DROIT DES SOLS

(1° b, c et d)

Article 3

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié par l'arrêté n° 02-14 du 13 mai 2002 pour les articles précités.

Article 4

Les autres termes de l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 sont maintenus.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le Département des Landes.

Le Préfet,

Jacques SANS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 12 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**Constructions et raccordements HTA et BTA souterrain – Poste socle n°16 Déchetterie 160KVA/20KV/B2 sur la commune de JOSSE**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 14 février 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Josse le 5 mars 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 février 2002,

Le directeur de France télécom à Saint Paul les Dax le 25 février 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent

satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension HTA et BT d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau, de câbles régionaux n°25T et de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél. 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

La traversée de la RD 33 sera réalisée en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Capbreton.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°12 ou n°24 ci annexés.

Article 4 - Publication

Monsieur le maire de Josse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Josse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 4 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

Mise en souterrain de l'antenne HTA Perroche sur la commune de MAGESCQ

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 13 février 2002 par électricité de France services sud Aquitaine consolidation (EDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Magescq le 14 février 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 26 février 2002,

Le directeur de France télécom à Saint Paul les Dax le 6 mars 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest à Lussagnet le 5 mars 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél. 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Publication

Monsieur le maire de Magescq et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Magescq pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 10 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :

Création Poste PAC3 UF 250 KVA n° 86 Gendarmerie sur la commune de SABRES

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 12 mars 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Sabres le 19 mars 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 22 mars 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 mars 2002

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages l'entrepreneur devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale des pays de l'Adour

- rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél. 05 58 05 59 50

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3- Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Le poste P86 devra être implanté à 8,00 m minimum de l'axe de la RD315 (hors du domaine public). Il sera peint en vert kaki foncé et complanté d'une végétation d'essence locale.

La tranchée sera implantée à plus de 1,00 m du bord de la chaussée

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation, auprès des services techniques de la mairie de Sabres.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF23 ou 24 ci-joints.

Article 4 - Publication

Monsieur le maire de Sabres et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Sabres pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 10 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :

Alimentation HTA P174 Camping Aerial sur la commune de SOUSTONS.

Le Préfet des LANDES,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 15 mars 2002 par électricité de France (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Soustons le 21 mars 2002,

Le directeur de France télécom à Saint Paul les Dax le 20 mars 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 20 mars 2002

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages l'entrepreneur devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale des pays de l'Adour

- rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cedex tél. 05 58 05 59 50

- rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél. 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3- Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie pour les travaux compris dans l'emprise de la RD652, auprès de la subdivision de l'Équipement de Soustons.

Article 4 - Publication

Monsieur le maire de Soustons et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Soustons pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 10 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :

Renforcement BT au poste P2 Broustet vers Nautina, Cirane, Marcoge et Lassoube. sur la commune de PERQUIÉ

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 20 mars 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes des Landes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Perquié le 25 mars 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 29 mars 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 25 mars 2002

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n° t nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France télécom.

Article 3- Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Les traversées de la RD1 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 1,00 m du bord de la chaussée

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté de réglementation de la circulation pour la dépose et la pose.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme/ au schéma type n° CF23 ci-joint

Article 4 - Publication

Monsieur le maire de Perquié et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Perquié pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 17 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :

Renforcement BT au Poste P16 Lamouliaque de Lamouliaque au petit Barrion et de Cailliberat à Larrouillère, sur la commune de SARBAZAN.

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 22 mars 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes des Landes (SYDEC)

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Sarbazan le 3 avril 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 10 avril 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 2 avril 2002

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cedex tél. 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble BT de type HN33 S33 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Publication

Monsieur le maire de Sarbazan et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Sarbazan pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 26 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :

Renforcement BT aux postes : P4 Magnet, 7 Labarrère, 13 Lavigne, 14 Basta. Création poste socle P20 Peyrot 10 KVA sur la commune de CASTELNAU CHALOSSE

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 26 mars 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),
Vu les avis formulés, par :
Le maire de Castelnau Chalosse le 10 avril 2002,
Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 10 avril 2002,
Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 3 avril 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

Les câbles et les macarons existants sur le support aménagé en appui commun EDF/France télécom à déposer, seront remis sur les nouveaux supports BT n°6 du P14 Basta, 18, 16 et 15 du P4 Magnet par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n° 3 et f du poste P7 Labarrère nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France télécom.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté de réglementation de la circulation auprès des services de la subdivision de l'équipement de Amou.

Les tranchées longitudinales à la RD 424 seront réalisées sous accotement et non sous chaussée comme projeté, soit en poutre de rive avec remblais en gros béton, soit à plus de 0,70 m du bord de la chaussée à plus de 1,00 m du bord de la chaussée, conformément à la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Les traverses des fossés seront réalisées à 0,80 m en dessous du fond de fossé préalablement curé.

Les postes et supports seront implantés impérativement hors fossés et hors accotements et ne devront pas gêner la visibilité.

Pour le franchissement du fossé, afin d'accéder au poste, il sera mis en place une buse Ø 400 avec mur de tête de sécurité.

Il est impératif de prévoir la réfection des chaussées, accotements et fossés après réalisation des travaux.

La plus grande attention devra être apportée pour éviter de détériorer les canalisations et busages existants.

Toutes les dégradations liées aux travaux seront prises en charge par le pétitionnaire.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type. n° CF 24 ci-joint).

Article 4 - Prescriptions relatives à l'arrêté technique

L'entreprise devra respecter l'article 45 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 à savoir : le nombre moyen de prises de terre ne doit pas descendre au dessous de 1 pour 200 m de ligne.

Article 5 - Prescriptions relatives au respect de l'environnement

Les postes socles devront être peints en vert kaki foncé et bénéficier de la meilleure intégration possible dans le paysage.

Un effort particulier devra aussi être fait pour l'intégration de socles ou coffrets individuels sur les clôtures ou habitations.

Pour une bonne intégration dans le paysage, des poteaux bois alternent avec des poteaux béton teintés dans la masse en brun foncé.

Article 6 - Publication

Monsieur le maire de Castelnau Chalosse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Castelnau Chalosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i..

François LEVISTE

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 26 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :

Extension HTA s et création P50 Perrot, sur la commune de CAZÈRES SUR L'ADOUR.

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 3 avril 2002 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Cazères sur l'Adour le 28 mars 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 10 avril 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 3 avril 2002,

Le directeur de GDF, Base Réseau Gaz des Landes le 8 avril 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 2 avril 2002

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cedex tél. 05 58 05 59 50.

Notons la présence d'une canalisation de gaz de GDF.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra prendre contact avec GDF Région du Sud ouest, Base Réseau Gaz des Landes – 236 avenue de Canenx BP 99 – 40002 Mont de Marsan

Les prescriptions générales concernant les travaux de canalisations de gaz devront être impérativement et scrupuleusement respectées.

Article 3 - Publication

Madame le maire de Cazères sur l'Adour et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Cazères sur l'Adour pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i..

François LEVISTE

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 2 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :

Renforcement HTA Louise sur la commune de LÉVIGNACQ

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 3 avril 2002 par électricité de France (EDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Lévigacq le 8 avril 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 15 avril 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 9 avril,

Arrête :**Article 1 - Prescriptions générales**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 avril 2002(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés du réseau de FranceTélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cedex tél. 05 58 05 59 50 ou rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél. 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté de réglementation de la circulation pour la dépose de la ligne

Article 4 - Publication

Monsieur le maire de Lévigacq et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Lévigacq pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté du 10 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :****Déplacement P17 Surriens pour M. Cabiro sur la commune de VILLENAVE**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 25 mars 2002 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Villenave le 4 avril 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 11 avril 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 2 avril 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 mars 2002(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Publication

Madame le maire de Villenave et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Villenave pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 10 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :

Création du P1 Bourg Enfouissement réseau HTA sur la commune de LIPOSTHEY

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 27 mars 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC), à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Liposthey le 29 mars 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 11 avril 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 29 avril 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent

satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de FranceTélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cedex tél. 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 699,3 ohms, la distance horizontale à respecter avec la chambre téléphonique du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

La traversée de la RD43 E au PR 1 + 130 sera réalisée en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports 1 et 2 seront implantés respectivement à :

n° 1 à 8 m de l'axe de la RD43

n° 2 à 7 m de l'axe de la RD43

Le poste P1 Bourg sera implanté à 10,50m minimum de l'axe de la RD43

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 1,00 m du bord de la chaussée

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose de la ligne auprès des services de subdivision de l'équipement de Morcenx.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joints.

Article 4 - Publication

Monsieur le maire de Liposthey et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Liposthey pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 10 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :

Alimentation des Villas Vermeils sur la commune de BISCARROSSE.

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 9 avril 2002 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Biscarrosse le 16 avril 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 17 avril 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Langon le 11 avril 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, Base Réseau Gaz des Landes le 22 avril 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 avril 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 avril 2002(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de FranceTélécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cedex tél. 05 58 05 59 50.

Article 3 - Publication

Monsieur le maire de Biscarrosse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Biscarrosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 10 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :

Renforcement BT sur le P167 La Montagne sur la commune de BISCARROSSE

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 9 avril 2002 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Biscarrosse le 16 avril 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 17 avril 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Langon le 11 avril 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, Base Réseau Gaz des Landes le 22 avril 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 avril 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

L'appui commun EDF 1BT sera utilisé par France Télécom.

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n° 39, 41, 46 nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France télécom.

Article 3 - Publication

Monsieur le maire de Biscarrosse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Biscarrosse pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 10 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :

CS 150 Rion liaison HTA souterraine. P21 Badet P62 Piocs sur la commune de RION DES LANDES

Le Préfet des Landes,
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 22 janvier 2002 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
Le maire de Rion des Landes le 24 avril 2002,
Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 22 avril 2002,
Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 19 avril 2002,
Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 30 avril 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 janvier 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

La traversée des voies de communication routière sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les tranchées seront implantées à 1,20 m du bord de la chaussée.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 15 ci-joint.

Article 3 - Publication

Monsieur le maire de Rion des Landes et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Rion des Landes pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 15 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :

Renforcement HTA et T.J. Camping la Pointe sur la commune de CAPBRETON

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 28 mars 2002 par électricité de France (EDF) à Dax,
Vu les avis formulés, par :
Le maire de Capbreton le 23 avril 2002,
Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 25 avril 2002,
Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 avril 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés du réseau de France télécom.
Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cedex tél. 05 58 05 59 50 ou rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél. 05 58 90 31 53.
Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès des services de la subdivision de l'équipement de Capbreton
La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joints.
Le poste PSSA n° 32 sera implanté en limite du domaine public routier.

Article 4 - Publication

Monsieur le maire de Capbreton et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Capbreton pendant 2 mois.
Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 15 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :

Création Poste PSSA 100 KVA Treuilh n°16. Renforcement BT Poste n°4 Leplante sur la commune de ORX.

Le Préfet des Landes,
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 12 avril 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés par :

Le maire d'Orx le 11 avril 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 9 avril 2002,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes, le 2 avril 2002

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 avril 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Toute traversée de voie de communication routière en tranchée, sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté de réglementation de la circulation, auprès des services de la subdivision de Équipement de Capbreton.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme/ au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joints.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité, aucun surplomb sur le domaine public entre les supports 4 et 5, 7 et 8, 7 et 9 ne sera autorisé.

L'entreprise devra respecter l'article 45 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 à savoir : le nombre moyen de prises de terre ne doit pas descendre en dessous de 1 pour 200m de ligne.

Article 3 - Publication

Monsieur le maire de Orx et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Orx pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 15 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :

Création du poste simplifié PSSA n° 17 Larie et alimentation BT du lotissement Le Clos du Vigneron sur la commune de SAINT MARTIN DE HINX.

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 22 mars 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de St Martin de Hinx le 17 avril 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 23 avril 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 avril 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 – Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence d'ouvrages de France télécom implantés dans l'emprise des travaux.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cedex tél. 05 58 05 59 50/ rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél. 05 58 90 31 53.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose, auprès des services de la subdivision de l'équipement de Capbreton.

Article 4 - Publication

Monsieur le maire de St Martin de Hinx et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de St Martin de Hinx pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 15 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

Déplacement HTA suite à création de la déviation de Saint Sever sur la commune de SAINT SEVER

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 22 avril 2002 par l'électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Saint Sever le 13 mai 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 6 mai 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 30 avril 2002,

Le chef de district de la SNCF à Mont de Marsan le 13 mai 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 avril 2002,

Arrête :**Article 1 - Prescriptions générales**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n° o du poste P82 Junca nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France télécom.

Il y a lieu de noter la présence de canalisations de Gaz du Sud-Ouest et notamment DN 050 de St Sever.

Avant tout commencement des travaux, et au plus tard 10 jours avant leur exécution, l'entreprise devra prendre contact avec : GSO Secteur de Lussagnet

40270 - Lussagnet - tél. : 05 58 03 37 50 - fax : 05 58 71 60 71.

La tranchée devra être située à une distance d'au moins trois fois la profondeur de la tranchée de la culée de l'ouvrage SNCF.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose de la ligne, dans l'emprise du domaine public routier, auprès des services de la mairie de Saint Sever.

Le poste P82 Junca devra faire l'objet d'une demande de déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Article 4 - Publication

Monsieur le maire de Saint Sever et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Saint Sever pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté du 16 mai 2002 du autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique****Mise en souterrain HTA. Travaux A63 entre le PS7 et Laharie sur la commune de ONESSE LAHARIE**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 29 mars 2002 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Onesse Laharie le 19 avril 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 2 mai 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes les 9 et 29 avril 2002,

Arrête :**Article 1 - Prescriptions générales**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire

les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose de la ligne, auprès des services de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

La tranchée sera implantée à plus de 1,00 m du bord de la chaussée.

Il est à noter un projet de busage en traversée entre les points c et d.

Un passage devra être adapté en limite du domaine public routier, en traversée du ru d'Hossegor.

Pour la sécurité des usagers de la RN10 et des voies latérales, la dépose des supports sera réalisée impérativement avant les travaux routiers prévus au mois de mai 2002, sinon, la réparation des dommages causés notamment pour le poteau P, sera à la charge du pétitionnaire.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après les travaux.

Un plan de récolement devra être fourni en même temps que la demande de mise sous tension.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 12 ci-joint.

Article 3 - Publication

Monsieur le maire de Onesse Laharie et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Onesse Laharie pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 21 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

Création HTA/S du P18 Bousquet au P35 Mairie, alimentation HTA/S du P24 Jardin du Vignau et création du P21 Tautzia sur la commune de SAUBRIGUES.

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril relatif à l'affaire EDF n° 23484

Vu le projet présenté le 11 avril 2002 par électricité de France (EDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Saubrigues le 23 avril 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 24 avril 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 avril 2002,

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace celui délivré le 4 avril 2002 sous le numéro A020040

Article 2 - Prescriptions générales

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cedex tél. 05 58 05 59 50

rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél. 05 58 90 31 53.

Le site ayant une résistivité du sol de 164 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la descente aéro-souterraine alimentant un abonné du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste P21 « TAUZIA »

Une distance minimale de 0,50 m en parcours parallèle et de 0,20 m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 4 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

La traversée de la RD366 sera réalisée en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation, auprès de la subdivision de Équipement de Capbreton.

15 jours avant le début du chantier l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, auprès de cette subdivision.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme/ au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joints

Article 5 - Publication

Monsieur le maire de Saubrigues et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Saubrigues pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 28 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

Remplacement du P16 Danglade et P3 Bourg par les postes UC PAC10 160KVA. Mise en souterrain des lignes HTA sur la commune de ONESSE LAHARIE

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 8 avril 2002 par Électricité de France services sud Aquitaine consolidation (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Onesse Laharie le 29 avril 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 23 avril et le 13 mai 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 mai 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol 529,2 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble d'abonné du réseau de Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres.

Cette remarque est relative au raccordement Aéro-souterrain du câble HTA au point A.

Il y aura donc lieu de construire une prise de terre, en câblette isolée, déportée à 16m, dans la fouille du câble enterré.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine fluvial

La couverture de 0,10m au fond du ruisseau est insuffisante, elle sera au minimum de 0,80m.

Lors du chantier, l'entreprise devra éviter la mise en suspension de fines et préserver au maximum la qualité du milieu aquatique.

Les travaux devront se faire en présence d'un représentant du service SUE/Eau et environnement (M. Grillet)

Article 4 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Le support n°16 sera implanté à 5,85m minimum de l'axe de la RD38 (hors de l'emprise du domaine public).

Le support n°3 sera implanté à 7,50m de l'axe de la RD38 (hors de l'emprise du domaine public).

La tranchée sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la mairie de Onesse Laharie.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Article 5 – Publication

Monsieur le maire de Onesse Laharie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Onesse Laharie pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i..

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté du 28 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique****Création du poste urbain n°53 Palot et alimentation tarif jaune EARL La Palue sur la commune de LINXE.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 avril 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Linxe le 29 avril 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 29 avril 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 15 mai 2002,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 26 avril 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence d'une canalisation de gaz de Gaz du Sud-Ouest DN 100 Castets/Vielle saint Girons. La présence d'un agent de GSO durant les travaux à proximité de cette canalisation s'avère indispensable.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra prendre contact avec :

GSO secteur de Langon, zone industrielle Dumès, 33210 Langon. tél. :05 56 76 81 81- Fax :05 56 63 53 73.

Pour procéder aux opérations de détection et de piquetage des conduites de gaz et d'étudier les moyens pour effectuer les travaux sans risque d'endommager les canalisations.

Les prescriptions générales concernant les travaux de pose de réseaux en croisement ou en parallèle avec les canalisations de transport de gaz ci-annexées devront être impérativement et scrupuleusement respectés.

L'entreprise devra déposer une déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès de Gaz du Sud-Ouest (GSO) secteur de Lussagnet.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

La traversée de la chaussée de la RD 42 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Article 4 – Publication

Monsieur le maire de Linxe, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Linxe pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i..

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 28 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

Sécurisation Bourg de Samadet sur la commune de SAMADET

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 18 avril 2002 par Électricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Samadet le 30 avril 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 25 avril et le 3 mai 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 mai 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les

ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

La distance horizontale de 0,50m avec les câbles de Télécommunications existants devra être respectée afin d'éviter le frottement au support BT n°12BT du poste P31 Cimetière qui va être implanté.

La résistivité du sol étant inférieure à 500 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la chambre téléphonique du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P11 Lagachine.

Par ailleurs, ce poste, ne pourra être comme prévu sur le plan, relié directement à la chambre France Télécom. Il faudra placer une borne S2000 entre la chambre France Télécom et le talus et la relier au moyen d'un fourreau 42/45 d'une part au P11 Lagachine et d'autre part à la chambre France Télécom.

Il est noté que la borne devra être à un minimum de 8m du poste.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Les traversées des voies de communications routières seront impérativement réalisées par fonçage (VC n°101, 102, 103, 205, 206, 304 et 355 et RD2, 173, 350 et 944). La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose des lignes auprès de la subdivision de l'équipement de Aire sur Adour.

Article 4 – Publication

Monsieur le maire de Samadet, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Samadet pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i..

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 30 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

Création poste RC 250KVA pour station d'épuration et poste de relevage sur la commune de VIELLE SAINT GIRONS.

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 16 avril 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Vielle Saint Girons le 24 avril 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 15 mai 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 26 avril 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 29 avril 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Publication

Monsieur le maire de Vielle Saint Girons et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Vielle Saint Girons pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i.

François LEVISTE

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 30 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

Poste n°21 Badoucat à créer. Aménagement des réseaux HTA et BT sur la commune de EUGÉNIE LES BAINS

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 mars 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Eugénie les Bains le 11 mars 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 13 mars 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 13 mars 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cedex tél. 05 58 05 59 50.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la mairie de Eugénie les Bains.

Afin de ne pas perturber le chantier concerné par le projet d'adduction d'eau, les travaux du présent dossier ne devront être réalisés que fin juillet.

La traversée de la RD65 sera réalisée en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

L'implantation de la tranchée se fera à plus de 1,00m du bord de la chaussée.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint.

Article 4 - Publication

Monsieur le maire de Eugénie les Bains et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Eugénie les Bains pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i..

François LEVISTE

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 30 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

Création poste socle n°4 Castets sur la commune de DOAZIT.

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 20 mars 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Doazit le 26 mars 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 11 avril 2002,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes le 16 mai 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 2 mai 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Le passage du ruisseau de la Nibasse sera réalisé en fond de fossé à 1,20m minimum du fil d'eau naturel du fossé. Celui de la Gouaougue sera réalisé par un fourreau acier en encorbellement, le scellement ne devra en aucun cas entraîner de désordre dans la structure de l'ouvrage.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint.

Le passage de la canalisation au droit des parcelles 153, 154, 155 et 156 devra faire l'objet d'une attention particulière.

La tranchée, dans cette zone, sera implantée en rive de chaussée et remblayée en grave 0,315 soigneusement compactée.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après les travaux.

L'implantation du poste P4 Castets ne devra créer aucune gêne pour la circulation routière.

Article 3 - Publication

Monsieur le maire de Doazit et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Doazit pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i..

François LEVISTE

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 30 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

Création poste de transformation. Lotissement Le Parc de Saint Pierre. Alimentation BT tranches 5 et 6 sur la commune de SAINT PIERRE DU MONT.

Le Préfet des Landes,
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 11 avril 2002 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
Le maire de Saint Pierre du Mont le 16 avril 2002,
Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 15 mai 2002,
Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 17 avril 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Publication

Monsieur le maire de Saint Pierre du Mont et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Saint Pierre du Mont pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i..

François LEVISTE

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 3 juin 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

P57 Saint Loup et P 71 Gare enfouissement des réseaux HT, BT, EP, FT CD44 sur la commune de SABRES

Le Préfet des Landes
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du

ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 18 avril 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sabres le 30 avril 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 13 mai 2001,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 mai 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Les traversées de chaussée des RD 44 et RD 77 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès du représentant de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Article 4 – Publication

Monsieur le maire de Sabres, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sabres pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i..

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 11 juin 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

Restructuration HTA des postes de D.P :Vargues, Mousqueron, Gagnepan, Boudigue, Berceau, Lotissement, Boulanger et Stade sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 16 avril 2002 par Électricité de France services sud Aquitaine consolidation (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Vincent de Paul le 30 avril 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes les 25 et 30 avril 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan les 25 avril et 10 juin 2002,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 24 avril 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés du réseau, des câbles régionaux et des conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

La traversée de la chaussée de la RN 124 et des voies latérales seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera à 1,50 mètres par rapport à la côte du revêtement de la chaussée la plus basse.

La gaine de protection de réseaux continuera sur 10 m par rapport à la rive de la chaussée de la RN 124.

Le poste socle sera implanté à 15 mètres au minimum de la rive de la voie déclassée.

Les tranchées longitudinales au voie de circulation seront implantées à 1 mètre minimum du bord des chaussées, sauf au droit de la RN 124 où elle sera implantée en limite du domaine public routier.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès du représentant de la subdivision de l'équipement de Dax. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Article 4 - Prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le projet de transformateur aux abords directs de la maison de Saint Vincent de Paul fera l'objet d'une déclaration de travaux exempte de permis de construire et devra être étudié de manière à s'intégrer correctement dans le bâti existant.

Article 5 – Publication

Monsieur le maire de Saint Vincent de Paul, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Vincent de Paul pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaétan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 12 juillet 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

Création du poste socle Puybert. Alimentation Tarif Jaune EARL LES LYS sur la commune de MAGESCQ

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 6 mars 2002, et modifié le 31 mai 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Magescq le 14 mars 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 18 mars 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes les 18 mars et 5 juillet 2002,

Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 mars 2002 modifié le 31 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

15 jours avant le début des travaux de fonçage, l'entreprise devra prendre contact avec le service S.S.A. A63 – 782, Avenue de Nonères – BP369 – 40012 Mont de Marsan – tél. : 05 58 05 63 63.

Article 3 - Publication

Monsieur le maire de Magescq et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Magescq pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Michel SACCHI

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

PRÉFECTURE DE RÉGION

Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de l'eau - SAGE « Bassin de la Leyre et milieux associés »

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 212.4 du code de l'Environnement,

Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu la circulaire n°92-84 du 15 octobre 1992,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 06 août 1996,

Vu la demande de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2001 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés » sur les départements de la Gironde et des Landes et désignant le Préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Arrête :

Article 1

Il est institué une Commission Locale de l'Eau ayant pour objet l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés ».

Article 2

La commission est composée des membres suivants :

1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics Locaux

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional	- Mme Maria LAVIGNE	- M. Daniel OUDOT
Conseil Général de la Gironde	-M. Jean PERINGUEY	-M. Alain RENARD
Conseil Général des Landes	-M. Guy DESTENAVE	-M. Jean-Marc BOINE
Syndicat Intercommunal des Vallées de la Leyre	-M. Jean-Marc HEDOIN	-M. Olivier LOUBERE
SIVOM du Val de L'Eyre	-M. Vincent NUCHY	-Mme Lucienne SANTAURENS
Syndicat Intercommunal du	-M. Michel SAMMARCELLI	-M.J-François ACOT-MIRANDE

Bassin d'Arcachon	Titulaires	Suppléants
Collectivités		
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	-M.Michel LARRAT	-M. Marc LALANNE
Association des Maires des Landes	-M.Jean-Marie GUILHEMSANS maire de Belhade -M.Michel RISPAL maire de Moustey -M.Marc DUCOM maire d'Ychoux -M.Jean-Marie BOUDEY maire de Luxey -M.Max ROUMEGOUX maire de Sore -M.Jean-Paul SEBASTIEN maire de Sabres -M.Dominique CITRAIN maire de Trensacq -M.Jean-Louis PEDEUBOY maire de Labouheyre -M.Philippe CORREGE conseiller municipal de Labrit	-M. Jacques LAFFITTE adjoint au maire de Belhade -M.Serge TRABUCHET maire de Sagnac et Muret -M.Christian HARAMBAT maire de Liposthey -Mme Ginette MILAN maire de Callen -M.Henri d'AVEZAC maire de Argelouse -M.Michel DULAU maire de Luglon -M.Philippe BELLEGARDE maire de Commensacq -M.Guy RIZZO maire de Solférino -Mme Marie-Claude LAMARQUE maire de Vert
Association des Maires de Gironde	-M.Philippe SARTRE maire de Garein -M. Francis GADOU maire d'Audenge -M. Jean-Guy PERRIERE maire d'Arès -M.Bernard DONNEVE maire de Bourideys -M. Bernard-Philippe LACOSTE maire de Saint-Magne -M. Jean-Louis LACABE adjoint au maire de Le Teich -M. Serge BAUDY maire de Marcheprime -Mme Danielle BORN maire de le Barp -M. Alain PERONNAU maire de Belin-Beliet	-M.Gérard PORTET maire de Lencouacq -M. Christian GAUBERT maire de Lanton -M.Philippe PERUSAT maire d'Andernos-les-Bains -M. Guy DUPIOL maire de St-Symphorien -M. Philippe CARREYRE maire de Louchats -M. François CAZIS maire de Mios -M. Lucien MOUNEIX maire de Biganos -Mme Arlette JACQUES conseillère municipale de Salles -M. Didier BAILLET maire de Lugos
Association des Maires de Gironde	-Mme Marie-France VAN DE BOSSCHE maire de Le Tuzan -Mme Viviane DURANTAU maire de Captieux - M. Jean-Claude CABANEL adjoint au maire d'Andernos-les-Bains	-M. Jacques DARTIAILH maire d'Hostens -M. Jean-Claude CANDAU maire de Lucmau -M. Jean-Claude LASSALE maire de Cazalis

2 – Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations Concernées :

Service	Titulaires	Suppléants
Chambres de Commerce et d'Industrie de Gironde et des Landes	-M. Dominique ALLILAIRE	-M. Georges CHERICI
Chambre d'Agriculture de la Gironde	-M.Gérard GABIN	-M. Emmanuel MARSAUX
Chambre d'Agriculture des Landes	-M. Jacques DUFRECHOU	-M. Bernard LESPIAUCQ
Groupement de Recherche sur les Cultures et Techniques Agricoles des Sols Forestiers d'Aquitaine	-M. Pascal MARSAUX	-M. le Directeur du GRCETA
Syndicat des Sylviculteurs	-M.Michel LARROUY	-M. Jean-Pierre LANTRES
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	-M.Jean-Henry D'ORGLANDES	-M. Gilles JOACHIM

Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	-M.Serge SIBUET LA FOURMI	-M. Jean-Jacques BARREAU
Fédération Départementale des AAPPMA des Landes	-M. Alain CASTAING	-M. Michel LAVIGNE
Les Fédérations de Chasse des Landes et de Gironde	-M. Jean DULUC	-M. Pascal CHAMBOLLE
Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie	-M. Bruno LAFON	-M. Pierre MACE
Groupement de Défense Sanitaire du bassin versant de la Leyre	-M. Joël LUCAS	-M. Emmanuel MAZEIRAUD
Réseau des prestataires de canoë de la Leyre	-M. Richard VEZZOLI	-M. Philippe SEGUIN
SEPANSO	-M. Claude BONNET	-Mme M. Thérèse. CEREZUELLE
Section Régionale Conchylicole	-M. Patrick LAFON	-M. Marc DRUART
3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics		
Représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin : M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant,		
Le Préfet de la Gironde ou son représentant,		
Le Préfet des Landes ou son représentant,		
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,		
Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,		
Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de la Gironde ou son représentant,		
Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau des Landes ou son représentant,		
Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement au titre de l'inspection des installations classées ou son représentant,		
Le Chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de Gironde ou son représentant,		
Le Chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Landes ou son représentant,		
Le Directeur du Centre d'Essais des Landes ou son représentant,		
Le Directeur Régional du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA-CESTA) ou son représentant,		
Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,		
Le Directeur Régional et Départemental de Jeunesse et Sports ou son représentant,		

Article 3

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Landes et de la Gironde.

Article 4

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission, ainsi qu'à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2002

Pour le Préfet de la Gironde, Préfet de la Région Aquitaine, le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

PRÉFECTURE DE RÉGION

Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau - SAGE « bassin de la Leyre et milieux associés »

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu l'article L 212.4 du code de l'Environnement,
Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 instituant la commission locale de l'eau chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés »,
Vu la délibération du Conseil Régional d'Aquitaine du 13 mai 2002,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés » est modifié comme suit :

1 -Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics Locaux
Conseil Régional

Titulaire Mme Maria LAVIGNE

Suppléant M. Daniel OUDOT

Associations des Maires de Gironde (5^{ème} alinéa)

Titulaire M. Jean-Louis LACABE, adjoint au maire de Le Teich

Le reste sans changement.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde. Une insertion sera faite dans deux journaux diffusés dans les départements des Landes et de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 27 juin 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général
Albert DUPUY

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**Commission régionale consultative des Baux Ruraux d'Aquitaine**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 414-5 du code rural concernant la composition de la Commission Consultative Paritaire Régionale des Baux Ruraux.

Vu l'article R 414-3 du code rural concernant les élections des représentants des bailleurs et preneurs des Commissions Consultatives Paritaires Départementales des Baux Ruraux.

Vu l'article L 442-2 du code de l'organisation judiciaire (partie législative) concernant l'éligibilité des bailleurs et preneurs de la Commission Consultative Paritaire Régionale des Baux Ruraux.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Arrête :**Article 1**

Les élections pour la désignation des représentants des bailleurs non preneurs et des représentants des preneurs et des représentants non bailleurs à la Commission régionale consultative des Baux Ruraux d'Aquitaine se dérouleront par correspondance du 18 au 25 octobre 2002, date limite de réception des votes dans les préfectures concernées.

Article 2

Sont électeurs :

pour la désignation des représentants des bailleurs non preneurs, pour chaque département, les membres bailleurs titulaires et suppléants de la Commission consultative départementale des baux ruraux qui éliront un représentant titulaire et un représentant suppléant pris parmi les candidats ayant fait acte de candidature pour ce département et pour cette formation, pour la désignation des représentants des preneurs non bailleurs, pour chaque département, les membres preneurs titulaires et suppléants de la Commission consultative départementale des baux ruraux qui éliront un représentant titulaire et un représentant suppléant pris parmi les candidats ayant fait acte de candidature pour ce département et pour cette formation.

Article 3

Sont éligibles les électeurs éligibles aux Commissions consultatives départementales. Les conditions d'éligibilité exigées pour ces Commissions sont celles qui ont été définies par les articles L 442-2 et L 442-3 du code de l'organisation judiciaire, à savoir :

être de nationalité française,

être âgé de 26 ans au moins,

posséder depuis 5 ans la qualité de bailleur ou de preneur à ferme, ou à colonat partiaire, étant rappelé que les candidats qui sont à la fois bailleurs et preneurs ne peuvent figurer que sur une seule liste,

faire une déclaration de candidature

La qualité de membre d'une Commission consultative départementale est compatible avec celle de membre d'une Commission régionale.

Article 4

Les déclarations de candidature doivent être individuelles, faites par écrit, datées et signées par le candidat. Elles doivent comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance profession, et domicile, mentionner le département dans lequel il désire être élu ainsi que le collège auquel il appartient et indiquer s'il se présente comme titulaire ou comme suppléant. Elles devront être adressées ou déposées à la Préfecture de la Région Aquitaine, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, 4B Esplanade Charles de Gaulle- 33077 BORDEAUX CEDEX où elles seront reçues jusqu'au 30 septembre 2002, date limite.

Ces déclarations seront accompagnées d'une attestation sur l'honneur certifiant que les candidats possèdent depuis au mois 5 ans la qualité de bailleur ou de preneur.

Il en sera délivré récépissé.

Chaque candidat ne peut se présenter que dans un seul département.

Article 5

La liste des candidats déclarés sera affichée à la Préfecture de Région. Des extraits par département seront transmis aux Préfets pour affichage et envoi aux électeurs membres bailleurs titulaires et suppléants et membres preneurs titulaires et suppléants de la Commission consultative départementale du département concerné avec les bulletins et enveloppes de vote et les instructions utiles pour le vote par correspondance.

Article 6

Les bulletins de vote établis à la diligence des Préfets seront insérés dans une enveloppe fournie par ceux-ci portant comme seule mention extérieure : « Élections à la Commission régionale consultative des baux ruraux- Collège des bailleurs » ou « Élections à la Commission régionale consultative des baux ruraux- Collège des preneurs ». Ces premières enveloppes cachetées seront placées dans une deuxième également cachetée et comportant le nom et l'adresse de l'expéditeur et libellée

comme suit : « Préfecture de (département concerné)- Élections à la Commission régionale consultative des baux ruraux. A n'ouvrir que le 31 octobre 2002.

Ces enveloppes seront, soit adressées sous plis dûment affranchis, soit déposées à la Préfecture de chaque département intéressé dans le délai fixé à l'article 1^{er}.

Article 7

Un bureau de dépouillement présidé par un fonctionnaire désigné par le Préfet sera mis en place dans chaque département. Le président sera assisté par deux électeurs choisis par lui, l'un parmi les bailleurs, l'autre parmi les preneurs. Ce bureau se réunira dans chaque département, le 31 octobre 2002.

Le président proclamera les résultats pour chaque collège, en précisant la qualité de titulaires ou de suppléants des membres élus.

A l'issue du dépouillement, il sera dressé, en deux exemplaires, le procès-verbal des opérations électorales faisant apparaître les résultats pour chaque collège. Ce procès-verbal sera signé par tous les membres du bureau. Un exemplaire auquel seront annexés les bulletins blancs et nuls sera envoyé immédiatement à la Préfecture de Région et l'autre sera conservé à la Préfecture de département.

Article 8

MM. les Préfets des départements de la région Aquitaine et M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque préfecture et dans les sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Bordeaux le 10 juillet 2002

Le Préfet de région, pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté portant inscription de l'église Saint-Luperc de Rimbez à RIMBEZ ET BAUDIETS (Landes) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret N° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 20 juin 2002 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Luperc de Rimbez à RIMBEZ et BAUDIETS présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection, cette église romane à chevet plat, agrandie au XVI^e siècle et surmontée d'un presbytère ayant conservé une partie de son cimetière médiéval ;

Arrête :

Article 1

Sont inscrits en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint-Luperc de Rimbez à RIMBEZ ET BAUDIETS (Landes, n°siren 214 002 420) et le sol archéologique de l'ancien cimetière, situés sur la parcelle n°162, d'une contenance de 21 a et 40 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de RIMBEZ et BAUDIETS (Landes), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 25 juillet 2002

Le Préfet de Région, pour le Préfet de la Région Aquitaine, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles

Par autorisation du directeur régional des affaires culturelles, le conservateur régional des monuments historiques

Alain RIEU

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Approbation des statuts de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901,
Vu les articles L 723-1 à L 723-6 du Code Rural,
Vu le décret 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
Vu le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L 723-5 du Code Rural,
Vu l'arrêté du 27 mars 2002 modifiant l'arrêté du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de Mutualité Sociale Agricole,
Vu le projet de statuts de l'association régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole adopté par son assemblée générale lors de sa réunion du 13 juin 2002,
Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant Monsieur Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Vu l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant Monsieur Gérard GAUDIN, chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard GAUDIN, chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

Arrête :

Article 1

Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté les statuts de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

Pour le Préfet de Région, et par délégation, Le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN

Annexe

ASSOCIATION REGIONALE DES ORGANISMES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA REGION AQUITAINE- STATUTS -

L'Assemblée Générale de l'Association Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole, réunie à Bordeaux, le 13 juin 2002, arrête comme suit la teneur de ses statuts.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - SIEGE - DUREE

Il est constitué, conformément à l'article L. 723-5 du code rural, entre les Organismes de Mutualité Sociale Agricole suivants : Mutualité Sociale Agricole de Dordogne, de Gironde, des Landes, de Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques, une association régionale dénommée « Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole ».

Cette Association est régie par les dispositions du code rural, du code de la Sécurité Sociale, de la Loi du 1er juillet 1901 et des textes pris pour leur application et notamment des décrets du 14 décembre 1998 et du 28 août 2000.

Le Siège Social est fixé à Bordeaux, 13 rue Ferrère 33052 Bordeaux Cedex.

Il peut être transféré, après modification des statuts sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale.

L'Association est constituée pour 99 ans.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a notamment pour objet :

de favoriser la concertation des élus au plan régional et d'organiser et développer la réflexion et l'expression des positions régionales de la Mutualité Sociale Agricole dans le domaine de la protection sociale, sur l'activité des organismes de M.S.A. et les besoins de ses ressortissants,

d'assurer la représentation des intérêts communs de la Mutualité Sociale Agricole auprès des différents interlocuteurs régionaux, en particulier dans le domaine de la santé, ainsi que dans tout autre domaine relevant des missions confiées à la Mutualité Sociale Agricole,

de mettre en œuvre une coordination régionale renforcée en matière de santé : gestion du risque, prévention et santé-sécurité au travail,

de mettre en commun toute expertise dans les domaines définis par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : ASSEMBLEE GENERALE : COMPOSITION

L'Assemblée Générale de l'Association est composée des organismes membres représentés :

pour les Caisses départementales, par dix délégués, dont le Président, le premier Vice-président et les Présidents des Comités de Protection Sociale des Salariés et des Non-Salariés, désignés par les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, à raison de 3 représentants du 1^{er} collège, 4 du 2^{ème} collège, 2 du 3^{ème} collège et un représentant des familles,

pour les Caisses pluridépartementales, par vingt délégués, dont le Président, le premier Vice-président, le ou les Présidents délégués et les Présidents des Comités de Protection Sociale des Salariés et des Non-Salariés, désignés par les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, à raison de 6 représentants du 1^{er} collège, 8 du 2^{ème} collège et 4 du 3^{ème} collège auxquels peuvent s'ajouter un ou plusieurs représentants des familles,

pour les fédérations de Caisses de M.S.A., dans la mesure où les Caisses membres ont donné mandat à la fédération pour les représenter à l'assemblée générale, par un minimum de dix-huit délégués, dont le président, le premier Vice-président et les autres membres de droit du Conseil d'Administration de la fédération désignés par les membres du Conseil d'Administration

ayant voix délibérative, à raison de 6 représentants du 1^{er} collège, 8 du 2^{ème} collège et 4 du 3^{ème} collège auxquels peuvent s'ajouter un ou plusieurs représentants des familles.

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'Association, les Directeurs des organismes membres, ainsi que le Médecin Coordonnateur Régional, assistent avec voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : ATTRIBUTIONS - FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale a notamment pour missions :

d'adopter les statuts ou de leur apporter toute modification sur proposition du Conseil d'Administration,

de décider de la dissolution de l'association,

de fixer les modalités de la liquidation de l'association et de désigner un ou plusieurs liquidateurs,

de se prononcer annuellement sur la gestion du Conseil d'Administration,

d'entendre le rapport du Conseil d'Administration sur son activité et ses objectifs et d'approuver ce rapport,

de désigner, pour une durée de six exercices, un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant, et de statuer sur son rapport.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le premier vice-président ou par tout autre administrateur désigné par le président.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation, comportant l'ordre du jour, adressée au moins quinze jours à l'avance par le président du Conseil d'Administration ou lorsque le tiers des membres de l'Assemblée le demande.

Celle-ci ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour joint à la convocation.

L'Assemblée Générale statue valablement dès lors que le quart des membres sont présents ou représentés, chaque délégué présent ne pouvant détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre délégué appartenant au même collège. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour est adressée dans les quinze jours et l'Assemblée Générale peut statuer sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués de l'Assemblée, présents ou représentés.

Le bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président et de deux assesseurs choisis par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Il désigne un Secrétaire de Séance, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée Générale.

Il est établi pour chaque Assemblée Générale une feuille de présence.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de Séance. Les procès-verbaux sont chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

pour les Caisses départementales de trois représentants par Caisse, dont le président et le premier vice-président, désignés par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration,

pour les Caisses pluridépartementales ou les fédérations, de six représentants par organisme, dont le président et le premier vice-président, désignés par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Siègent également avec voix délibérative deux représentants des familles désignés en leur sein par les cinq représentants des familles, membres de l'Assemblée Générale.

Il est également procédé à la désignation d'un nombre égal de suppléants qui n'ont vocation à siéger qu'en l'absence du membre titulaire.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration de l'Association est limitée à la durée du mandat détenu au sein de l'organisme qu'ils représentent et cesse avec la perte de la qualité d'administrateur de cet organisme.

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'Association, le Médecin Coordonnateur Régional, les Directeurs des organismes membres et toute personne intervenant à titre d'expert, assistent aux séances du Conseil d'Administration et des comités ou commissions ayant reçu délégation de celui-ci.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Association. A ce titre, le Conseil d'Administration a notamment pour rôle :

de définir les orientations générales de l'Association dans tous les domaines relevant de sa compétence et déterminer les objectifs à atteindre,

d'élaborer le règlement intérieur de l'Association,

d'élaborer toutes propositions de modification des statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale,

d'arrêter les moyens de l'Association, notamment au travers de l'établissement d'un budget annuel de fonctionnement et d'un budget en capital,

de décider de conduire des études se rapportant à l'objet de l'association,

de nommer, après avis du comité directeur, le Directeur et l'Agent Comptable de l'Association, et, après avis du Médecin Conseil National et sur proposition du Directeur, le Médecin Coordonnateur de l'Association, ainsi que, le cas échéant, sur proposition du Directeur après avis du Comité Directeur, l'Agent de Direction délégué à la santé et le Coordonnateur Santé-Sécurité au Travail,

de contrôler l'application par le Directeur et l'Agent Comptable des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'association ainsi que l'exécution de ses propres délibérations,

d'arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

de désigner ou proposer ses représentants au sein des différentes instances régionales.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau, des Comités de Protection Sociale des Salariés et des Non-Salariés ou Commissions et leur déléguer une partie de ses attributions. Des administrateurs issus des organismes membres peuvent y participer.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTIONNEMENT

Les membres du Conseil d'Administration élisent le Président ainsi qu'un premier Vice-Président appartenant au Collège des salariés si le Président est issu d'un des deux Collèges non-salariés et inversement. L'élection intervient à bulletin secret à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier Vice-Président, assure la représentation permanente du Conseil d'Administration dans l'intervalle des séances de celui-ci.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président adressée à tous les membres sous la forme d'une simple lettre au moins dix jours à l'avance. La convocation est obligatoire dès lors qu'elle est demandée par le tiers au moins des administrateurs.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Il est établi pour chaque séance du Conseil d'Administration une feuille de présence.

Le Conseil d'Administration désigne, pour chacune de ses séances, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises valablement dès lors que la moitié au moins des administrateurs est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué dans les dix jours à une nouvelle réunion sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux numérotés et reliés, signés par le Président et le Secrétaire de Séance.

ARTICLE 8 : GRATUITE DES FONCTIONS

Les membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration remplissent gratuitement leurs fonctions. Ils sont toutefois remboursés de leurs frais de séjour et de déplacement et peuvent bénéficier d'indemnités représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat dans les mêmes conditions que les administrateurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 9 : DIRECTEUR - COMITÉ DIRECTEUR

Le Directeur de l'Association est nommé par le Conseil d'Administration après avis du Comité Directeur. Il peut être assisté par un Agent de Direction délégué à la santé ou à défaut assure en propre les fonctions d'Agent de Direction délégué à la santé.

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Association et met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Le Comité Directeur constitué des Directeurs des organismes membres prépare avec le Directeur de l'Association les décisions soumises au Conseil d'Administration et émet toutes propositions et avis sur leur mise en œuvre.

Assistent aux travaux du Comité Directeur l'Agent Comptable de l'Association, l'Agent de Direction délégué à la santé, le Médecin Coordonnateur Régional, le Coordonnateur Santé-Sécurité au Travail, ainsi que toute autre personne dont les compétences nécessitent la présence.

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, notamment à la demande du Directeur de l'Association. La réunion du Comité Directeur est de droit si la majorité des membres le demande.

Le Comité Directeur prépare avec le Directeur de l'Association le programme de travail et le budget de l'Association.

Il est consulté sur la nomination de l'Agent de Direction délégué à la santé et du Coordonnateur Santé-Sécurité au Travail.

Le Médecin Coordonnateur Régional, désigné par le Conseil d'Administration de l'Association, et un Coordonnateur Santé-Sécurité au Travail, sont placés sous l'autorité du Directeur de l'Association Régionale.

ARTICLE 10 : MOYENS DE L'ASSOCIATION

Les organismes membres mettent à la disposition de l'Association les moyens nécessaires à la conduite des actions entrant dans son objet. Ces actions peuvent être également réalisées par les moyens propres de l'Association.

La mise à disposition de moyens par les organismes membres est organisée par conventions.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exercice social se confond avec l'année civile. Le premier exercice social commence à courir le jour de la constitution définitive de l'Association pour se terminer le 31 décembre de la même année.

L'Association reçoit une allocation de gestion dans le cadre de la gestion du risque. Les dépenses de l'Association non couvertes par l'allocation de gestion du risque sont financées par des contributions des organismes membres selon une périodicité et un montant fixé par le Conseil d'Administration. Les dispositions financières sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

L'éventuel excédent ou insuffisance constaté en fin d'année donne lieu obligatoirement à régularisation, en trésorerie, l'année suivante.

Les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget prévisionnel adopté chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association.

La comptabilité de l'Association doit permettre de dégager avec précision tous les éléments de répartition des charges entre les organismes membres.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'Association peut être dissoute notamment par décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 4 des présents statuts.

La dissolution de l'Association entraîne sa liquidation. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

A la fin de l'opération de liquidation, les membres de l'Association sont réunis en Assemblée Générale afin de statuer sur les comptes, de donner quitus au liquidateur et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après dissolution, le reliquat de l'actif est dévolu aux Caisses adhérentes. Dans l'hypothèse où les Caisses adhérentes de l'Association constituent une Caisse pluridépartementale, le reliquat de l'actif est dévolu à la Caisse pluridépartementale.

ARTICLE 13 : FORMALITÉS - DÉCLARATIONS

Les présents statuts font l'objet d'un dépôt auprès du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles. Ils sont approuvés par l'autorité administrative dans les conditions fixées par le décret n° 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole.

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification d'Agrément de rémunération - Codification E 72 520 2002 12

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu le titre VI du livre IX du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu l'agrément préfectoral de formation du 9 avril 2002

Décide :

Article 1

Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 Virazeil, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

Article 2

Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume agréé en mois/stagiaires
		Hebdom.	Total	Dont stage en entreprise	
BASE TERTIAIRE : ➤ Agent administratif d'entreprise, avec extensions AH, AI et AK ➤ Comptable d'entreprise ➤ Secrétaire Assistant ➤ Module secrétariat médical ➤ Technicien en secrétariat, option commercial ➤ Secrétaire comptable Préparatoire à la FPA	48	35 h en centre 39 h en Entreprise Jusqu'à 780 h	De 1 680 à 2 025 h 39 h	140 h	528

La préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2002

Pour le Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le Directeur adjoint
Jean LASSORT

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Codification de décision d'agrément n° E 72 520 2002 11

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu le livre IX du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret n° 82.812 du 23.09.1992 concernant la rémunération des stagiaires de 16 à 18 ans ;

Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15.04.88 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n°88.368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle

Vu la délibération du Comité régional de la formation professionnelle;

Décide :

Article 1

L'Unité d'Évaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien (UEROS) géré par le Centre de Réadaptation et de Rééducation Professionnelle de la Tour de Gassies à Bruges (Gironde), en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L 323-16 du Code du Travail pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003.

Article 2

L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires; ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison de 35 H hebdomadaire) qui peut être, à titre exceptionnel, reconduite une fois. Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne).

Article 3

Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et le service instructeur.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2002

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur adjoint

Jean LASSORT

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**Arrêté commissionnant M. Philippe COUSSEMENT**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IX du code du travail et notamment les articles L.991-1 à L.991-8 et R.991-1 à R.991-8 ;

Vu le décret n° 2000-747 du 1^{er} août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Arrête :**Article 1**

Monsieur Philippe COUSSEMENT, inspecteur du travail à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail dans le cadre de la compétence territoriale de la région Aquitaine.

Article 2

Monsieur Philippe COUSSEMENT est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Article 4

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 JUILLET 2002

Le Préfet de la région Aquitaine

Christian FREMONT

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**Arrêté du Directeur, 2002-1**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-5 et L.6115-7 à L.6115-10 et R.710-17-2

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée

Vu la loi du 4 mars 2002 notamment en son article 36

Vu le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996, relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences

Vu la convention constitutive de l'ARH d'Aquitaine, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Alain GARCIA, Directeur de l'ARH d'Aquitaine

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 1998 portant détachement de Monsieur Bernard NUYTEN auprès de l'ARH d'Aquitaine en qualité de Secrétaire Général, à compter du 1er octobre 1998

Vu le contrat d'engagement entre Monsieur Dominique DEROUBAIX et Monsieur Bernard NUYTEN recrutant celui-ci en qualité de secrétaire général à compter du 1er octobre 1998

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 renouvelant le détachement de Monsieur Bernard NUYTEN, Directeur d'hôpital (première classe) auprès de l'ARH en qualité de Secrétaire Général

Vu l'avenant n°2 au contrat d'engagement de Monsieur Bernard NUYTEN en date du 2 octobre 2000 le renouvelant dans ses fonctions de Secrétaire Général

Arrête :**Article 1**

Monsieur Bernard NUYTEN est chargé d'exercer l'ensemble des fonctions de secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation notamment au sens de l'article 36 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence Régionale de l'Hospitalisation a son siège et aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements situés dans le ressort de l'agence.

Article 3

Le Directeur de l'ARH et le Secrétaire Général de l'ARH sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**Arrêté du Directeur, 2002-2**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-5 et L.6115-7 à L.6115-10 et R.710-17-2

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée

Vu la loi du 4 mars 2002 notamment en son article 36

Vu la circulaire n° DHOS/G1/187 du 27 mars 2002 relative aux modalités de mise en place de la suppléance dans les fonctions de directeur d'Agence Régionale de l'Hospitalisation prévue par l'article L.6115-3 du Code de la Santé Publique

Vu le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996, relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences

Vu la convention constitutive de l'ARH d'Aquitaine, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Alain GARCIA, Directeur de l'ARH d'Aquitaine

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 1998 portant détachement de Monsieur Bernard NUYTEN auprès de l'ARH d'Aquitaine en qualité de Secrétaire Général, à compter du 1er octobre 1998

Vu le contrat d'engagement entre Monsieur Dominique DEROUBAIX et Monsieur Bernard NUYTEN recrutant celui-ci en qualité de secrétaire général à compter du 1er octobre 1998

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 renouvelant le détachement de Monsieur Bernard NUYTEN, Directeur d'hôpital (première classe) auprès de l'ARH en qualité de Secrétaire Général

Vu l'avenant n°2 au contrat d'engagement de Monsieur Bernard NUYTEN en date du 2 octobre 2000 le renouvelant dans ses fonctions de Secrétaire Général

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2002-1 en date du 30 mai 2002.

Arrête :**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard NUYTEN, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, à l'effet de signer tout acte relatif au fonctionnement interne de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (bons de commande, bons de livraison, visas de facture, mandats, marchés et contrats nécessaires au fonctionnement de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation) dans la limite de 45 000 euros.

Cette délégation de signature concerne également la prise en charge des rémunérations, ordres de mission et frais de déplacement des personnels de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Article 2

Dans le respect de l'organisation générale de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et des compétences propres de la Commission Exécutive, Monsieur Bernard NUYTEN est habilité à signer toute correspondance, convocations et transmissions d'information en dehors des courriers aux parlementaires et aux élus.

Article 3

En cas de vacance momentanée et en cas de nécessité impérieuse de service en cas d'absence ou empêchement de Monsieur Alain GARCIA, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard NUYTEN, Directeur d'hôpital, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine à effet de signer, transmettre et rendre exécutoire tout acte, décision, contrat et courrier relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine.

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions de l'arrêté de délégation n°2000-1 du 21 juillet 2000.

Article 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et de chacun des départements de la région.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**Avenant à l'accord régional du 7 mai 2002**

entre :

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville
BP 905 - 33061 BORDEAUX Cedex
représentée par son Directeur, Monsieur GARCIA
d'une part,

et :

- la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine
Résidence Le Centre

5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 BORDEAUX
représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI

- la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privés
Clinique MUTUALISTE

B.P. 98 - 33605 PESSAC Cedex
représentée par Monsieur Gérard ALBOUY

d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6114-3 et L. 6115-4,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 162-22-4,

Vu l'avis du CROSS du 27 Avril 2001 et la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 Mai 2001 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé,

Vu l'accord national signé le 30 Avril 2002 entre État et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 mai 2002, relative à l'accord tarifaire régional,

Vu l'accord régional signé le 7 mai 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 4 juin 2002 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 2 juillet 2002, Article 1

En application de l'arrêté du 4 juin 2002, fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2002, l'alinéa 722 de l'accord régional conclu le 7 mai 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique est modifié comme suit :

722-Dialyse hors Centre [hors OQN]

Afin de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et de favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA, il est convenu de moduler les tarifs de la manière suivante :

Les disciplines 06.798 (hémodialyse à domicile enfants), 19.552 (entraînement à l'hémodialyse à domicile et à l'autodialyse), 19.553 (entraînement à la dialyse péritonéale à domicile) et 19.554 (entraînement à la dialyse péritonéale continue) ne sont pas revalorisées.

Pour la discipline 19.723 (autodialyse), un tarif cible régional 2002 de frais de séance (FSE) est fixé à hauteur de 214,50 € :

- les tarifs supérieurs ou égaux à ce tarif cible ne sont pas revalorisés,

- les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible dans la limite d'un taux maximal de 5 %, soit une modulation de 1,23 % à 5 %.

Dans l'attente d'une évolution de la nomenclature des disciplines médico-tarifaires, il est convenu de réserver la discipline 06.555 (dialyse péritonéale) aux techniques de dialyse péritonéale automatisée [DPA] à domicile. La facturation se fera uniquement par le biais d'un forfait hebdomadaire (FSE) sur la base d'un tarif régional 2002 fixé à hauteur de 687,29 €.

Pour la discipline 06.556 (dialyse péritonéale continue) utilisée dans le cadre de la technique de dialyse péritonéale continue ambulatoire [DPCA] à domicile, un tarif cible régional 2002 de forfait de séance hebdomadaire (FSE) est fixé à hauteur de 477,80 € :

les tarifs supérieurs ou égaux à ce tarif cible ne sont pas revalorisés,

les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible dans la limite d'un taux maximal de 30 %, soit une modulation de 3,25 % à 17,72 %.

Pour la discipline 06.797 (hémodialyse à domicile adultes), un tarif cible régional 2002 de forfait de séance (FSE) est fixé à hauteur de 182,09 € :

les tarifs supérieurs à ce tarif cible ne sont pas revalorisés,

les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible dans la limite d'un taux maximal de 30 %, soit une modulation de 3,86 % à 6,37 %.

Article 2

Le présent avenant sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2002

Pour l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le DIRECTEUR,
A. GARCIA

Pour la Fédération de l'Hospitalisation
Privée d'Aquitaine
Le PRESIDENT
G. ANGOTTI

Pour la Fédération des
Établissements Hospitaliers,
et d'Assistance Privés
G. ALBOUY